



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 14 du 24 février 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / FL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 février 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 14 du 24 février 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général (MPCC)

- Arrêté SG/MPCC n°2017-004 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mme Anne BOUCHE directrice de l'immigration et de la nationalité
- Arrêté SG/MPCC 2017-005 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires
- Arrêté SG/MPCC 2017-006 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG/MPCC n° 2017-007 en date du 22 février 2017 portant subdélégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre du plan Loire grandeur nature, imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et le BOP 181 « Prévention des risques

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-6 du 21 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-7 du 22 février 2017 portant retrait habilitation dans le domaine funéraire

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2017-36 du 16 février 2017 portant enregistrement du GAEC GEMIN à Brain-sur-Longuenée, commune d'Erdre en Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2017-37 du 17 février 2017 portant PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Société BISCOTTE PASQUIER à Brissac-Quincé BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2017-39 en date du 17 février 2017 portant enregistrement de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS à CHAMPTOCE sur LOIRE
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n° 2017-40 du 17 février 2017 portant enregistrement de l'EARL DU MOULIN FUME à MIRE
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n° 2017-41 en date du 17 février 2017 portant enregistrement de EARL CHAUVAT La Chapelle du Genêt à BEAUPREAU en MAUGES
- Arrêté DIDD-BPEF n° 2017-44 en date du 20 février 2017 portant Projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° SPSaumur/INTERCO/2017/1 SIBV Modificatif en date du 22 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-12-005 en date du 28 décembre 2016 portant création du dispositif PLAN DE SURVEILLANCE DE LA LEVEE DE PROTECTION DU VAL D'AUTHION

II - AUTRES

Secrétariat général (MPCC) (Anah)

Décision SG/MPCC n° 2017-008 en date du 22 février 2017 de nomination du délégué adjoint de l'Anah et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission Performance et Conduite du Changement
Arrêté SG/MPCC n° 2017-004

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ
Directrice de l'immigration et de la nationalité

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-001 du 11 juillet 2016 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-006 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, directrice du service de l'immigration et de la nationalité,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Anne BOUCHÉ, CAIOM, chargée des fonctions de directrice, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction de l'immigration et de la nationalité, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) les documents désignés en annexe ;
- c) les décisions de retrait de documents d'identité et titres de voyage ;
- d) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;
- e) les actes relatifs aux procédures d'éloignement des étrangers (refus de séjour, obligation de quitter le territoire Français assortie ou non d'un délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi, assignations à résidence, décision de placement en rétention administrative, interdiction de retour, interdiction de circulation sur le territoire français, saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires, décision de transfert en application du règlement DUBLIN et de remise aux autorités en application de la convention SCHENGEN).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUCHÉ, directrice de l'immigration et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale, pour les décisions visées au a), ainsi que pour les décisions visées aux b) et c) dans le domaine Nationalité
- Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, pour les décisions visées aux d) et e), ainsi que pour les décisions visées aux b) et c) dans le domaine Etrangers

En l'absence concomitante de Mme BOUCHÉ et Mme COCHY-FAURE, la délégation de signature qui est consentie à Mme BOUCHÉ à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Sylvie MANNEVILLE.

En l'absence concomitante de Mme BOUCHÉ et Mme MANNEVILLE, la délégation de signature qui est consentie à Mme BOUCHÉ à l'article 1^{er} sera exercée par Mme COCHY-FAURE.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe au présent arrêté, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a19, à :

- Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, chef du bureau des étrangers
- M. Michel GARON, attaché principal, adjoint au chef du bureau chargé de la section « lutte contre l'immigration irrégulière »
- M. Laurent BALLET, attaché, adjoint au chef du bureau chargé de la section « accueil des étrangers et délivrance des titres de séjour »
- Mme Danièle GÉNARD, attachée, chargée d'une mission temporaire (jusqu'au 30 juin 2017) au bureau des étrangers

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe au présent arrêté, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a19 (à l'exception des décisions de refus concernant la rubrique A1a5), à :

- M. Damien GUILLEMIN, attaché
- Mme Emmanuelle LHEMANNE-GRONDIN, attachée
- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Martine FORBRAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Floriane ANDRÉ-LABORDE, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Anne MAUGENDRE, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Floriane MOREAU, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Nathalie PARRE, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale, à compter du 27 février 2017
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative de 1ère classe

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, aux agents énumérés ci-après, s'agissant des décisions codifiées en annexe au présent arrêté aux rubriques A1a5 (à l'exception des décisions de refus) à A1a8, à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1ère classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1ère classe
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2ème classe
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Céline PÉRAL, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2ème classe

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe au présent arrêté, dans les domaines indiqués de B1b0 à B1b8, à :

- Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité,
- M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché, adjoint au chef de bureau de la nationalité,

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe dans la rubrique B1b4, à :

- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2ème classe
- M. Jean-Luc HADJEDJ, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Véronique LOUBAYI, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Anne-Françoise HOUBAS, adjointe administrative de 1ère classe
- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Léa SEBTE, adjointe administrative de 2ème classe

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-006 du 5 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'immigration et de la nationalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2017



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-004 du 21 février 2017

Code	Nature des documents
A	<u>ÉTRANGERS</u>
A1 a1	Refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6°, à compter du 1 ^{er} novembre 2015
A1 a2	Détermination de l'Etat responsable de l'examen et entretien DUBLIN, enregistrement et qualification de la demande d'asile
A1 a3	Prolongation et refus de prolongation de visas
A1 a4	Attestations constatant des faits ou des droits
A1 a5	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers en application du titre I du livre III du CESEDA
A1 a6	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 a7	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a8	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a9	Récépissés de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, attestation de demande d'asile
A1 a10	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a11	Titres d'identité républicains
A1 a12	Actes et correspondances relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers
A1 a13	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
A1 a14	Certifications conformes relatives à l'état civil des étrangers ; Rétention et récépissé de remise de documents aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil ;
A1 a15	Identification et consultation des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé VISABIO ;
A1 a16	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a17	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau des étrangers et bordereaux de transmission
A1 a18	Réponse aux demandes d'attestation de délivrance de titres
A1 a19	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA

B	<i>NATIONALITÉ</i>
B1 b0	Délivrance et refus de délivrance de titre d'identité et de voyages
B1 b1	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau dans le domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b2	Oppositions de sortie des mineurs du territoire
B1 b3	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant du domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2017-005

Délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD,
Directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au préfet de région,
 - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

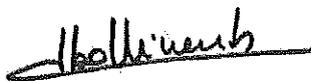
ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale des territoires par intérim, est abrogé à compter du 6 mars 2017, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 février 2017
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2017-005 du 22 février 2017

N°Code	Contenu de la subdélégation
	1- ADMINISTRATION GENERALE
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).

N°Code	Contenu de la subdélégation
A1b15	<p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i></p> <p>1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude</p> <p>2- Décision d'avancement d'échelon</p> <p>3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement</p> <p>4- Décision de mutation</p> <p>5- Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste, • mise en cessation progressive d'activité
A1 b16	<p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i></p> <p>1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon</p> <p>2- Arrêtés de détachement</p>
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
	<i>c - Responsabilité civile :</i>
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
	<i>d - Procédures contentieuses :</i>
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A2 a2	Décisions d'infirmité du domaine (y compris domaine privé).
A2 a3	Décision de déclassement
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
	<i>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i>
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

N°Code	Contenu de la subdélégation
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.
	<i>e – Transports guidés :</i>
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
	3 - VOIES D'EAU
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Aithion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A3 a5	Décision de déclassement.
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
	4 – CONSTRUCTION
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.
	<i>d - Études et Ingénierie :</i>
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
	<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCL.
	<i>f - Accessibilité :</i>
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.
	5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	<i>a - Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
	<i>b - Schémas de cohérence territoriale :</i>
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCL.
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.
	<i>c - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCL.
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCL, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.
	<i>d - Prémptions et réserves foncières :</i>
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différencié (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	<i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remise en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (article R 480-4 du code de l'urbanisme)
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive.
	<i>g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique</i>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».
	7- ECONOMIE AGRICOLE
	<i>a- Production agricole :</i>
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	<i>Productions animales</i>
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>b- Structures agricoles :</i>
	<i>Foncier</i>
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles (Schéma <u>départemental</u> des structures agricoles).
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles (Schéma <u>départemental</u> des structures agricoles).
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.
A7 b4	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.
A7 c5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDL).
A7 c10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.
A7 c13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.
A7 c14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.
	<i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
	<i>e-Agroenvironnement</i>
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
	<i>f-Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i>
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
	<i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i>
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
	<i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.
	8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL
	<i>a- Boisement et forêt :</i>
A8 a1	Protection des boisements linéaires.
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichage.

N° Code	Contenu de la subdélégation
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désaitage.
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1 ^o & 2 ^o de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 b9	Agrément des piégeurs.
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 b14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.
A8 b22	Convocations à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
A8 b25	Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
	<i>c- Pêche :</i>
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie.
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 c8	Piscicultures.
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.
	<i>e- Police de l'eau :</i>
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.

N° Code	Contenu de la subdélégation
A8 e2	Récépissés de déclaration.
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER ; décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.
A8 f2	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'Etat dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'Etat et acceptation de remise de recouvrement partiel.
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
	<i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.
	9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
	10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.
	11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière.</i>
A11 a1	Conventions de mise à disposition.
	<i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>
A11 b1	Conventions de mise à disposition.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2017-006

Délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD,
Directeur départemental des territoires,
en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 113 : Paysages, eau et biodiversité
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental
- BOP 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- BOP 142 : Enseignement supérieur et recherche agricoles
- BOP 143 : Enseignement technique agricole
- BOP 147 : Politique de la ville
- BOP 149 : Forêt
- BOP 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- BOP 181 : Prévention des risques
- BOP 203 : Infrastructures et services de transport
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 207 : Sécurité et éducation routières
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- BOP 219 : Sport
- BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'État (BOP 724)
- BOP 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)
- BOP 723 : Contribution aux dépenses immobilières (BOP 724)
- BOP 751 : Radars

ARTICLE 2 :

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- * réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- * engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

ARTICLE 3:

Délégation est également donnée à Monsieur Didier GÉRARD en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333 - action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférents à la plate-forme CHORUS de rattachement et à la plate-forme PLACE).

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

ARTICLE 5 :

Monsieur Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

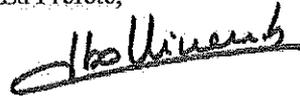
L'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2016-018 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé à compter du 6 mars 2017, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-007

Subdélégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD,
Directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre
du plan Loire grandeur nature, imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
et le BOP 181 « Prévention des risques »

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 113 et 181,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 7 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses au titre du plan Loire grandeur nature, imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages eau et biodiversité » et le BOP 181 « Prévention des risques »,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe,
 - Monsieur Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC)
 - Monsieur Didier HUCHEDE, responsable de l'unité « Loire Amont » au SSRGC
dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
 - Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint Clément des Levées,
dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande,
- pour procéder, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Loire grandeur nature, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

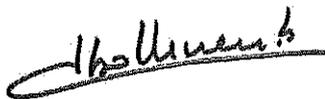
ARTICLE 2 :

L'arrêté SG/MICCSE n°2016-08 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et certain de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre du plan Loire grandeur nature, imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » et le BOP 181 « Prévention des risques » est abrogé à compter du 6 mars 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 février 2017.



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-6
portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine
funéraire

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-150 du 22 février 2011, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-332, l'établissement secondaire de la SA OGF «PFG Services Funéraires» situé 51 Bd Gaston Birgé à ANGERS,

Vu la demande reçue le 28 décembre 2016 formulée par la société OGF, représentée par Monsieur Christophe MENARD, responsable d'agence, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement mentionné ci-dessus,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF – enseigne commerciale PFG Services Funéraires
51 Bd Gaston Birgé
49100 ANGERS

exploité par : Monsieur Christophe MENARD, responsable d'agence

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-332

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 février 2017

Pour la préfète et par délégation
l'adjointe au chef de bureau

Thérèse LUCAS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 février 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-332

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-7
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0002 du 13 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-104, la SARL Entreprise Chiron Frères située ZA de la Contrie au MAY SUR EVRE,

Vu le rachat de la SARL Entreprise Chiron Frères par la SAS Ambulances Colaisseau,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Entreprise Chiron Frères,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

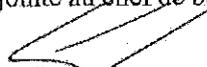
Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014133-0002 du 13 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-104, la SARL Entreprise Chiron Frères située ZA de la Contrie au MAY SUR EVRE,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 février 2017

Pour la préfète et par délégation
l'adjointe au chef de bureau


Thérèse LUCAS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

GAEC GEMIN
Brain sur Longuenée
à ERDRE EN ANJOU

DIDD - 2017 - n° 36

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par le GAEC GEMIN, dont le siège social est au lieu-dit "La Grande Chrétienne" - VERN D'ANJOU - 49220 ERDRE EN ANJOU, afin d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 39 990 emplacements de volailles, situé à La Foucheraie - BRAIN SUR LONGUENÉE - 49220 ERDRE EN ANJOU ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du 9 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus sur la commune de ERDRE EN ANJOU ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée avec précision, limitant ainsi les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que le fumier des volailles sera épandu avec une table d'épandage améliorant la qualité de la pratique

CONSIDÉRANT que le projet va conforter les capacités financières du GAEC ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant du GAEC GEMIN, dont le siège social est au lieu-dit "La Grande Chrétienne" - VERN D'ANJOU - 49220 ERDRE EN ANJOU, est autorisé à exploiter un élevage de volailles situé à La Foucheraie - BRAIN SUR LONGUENÉE - 49220 ERDRE EN ANJOU.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique :

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	2	E*	Volailles gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles	Plus de 30 000 emplacements	39 990 emplacements

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 39 990 volailles.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage et les bordereaux d'exportation d'effluents d'élevage (cf. art. 31) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement (cf. art. 25) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture.

II. - Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de

stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. - Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques constitués d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible en toutes circonstances et distante de 200 m au plus.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les

éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salariés ou des stagiaires).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Les eaux de lavage sont absorbées par le fumier et il n'y a aucun rejet d'eaux souillées au milieu naturel.

Le stockage au champ des effluents répond aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 24-1 - Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Les effluents sont apportés sur le parcellaire du plan d'épandage (annexe II).

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épanachable issue des animaux de l'installation et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épanachable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3. La quantité de fumier de volailles qui est exportée chez le composteur est ajustée aux cultures, aux rendements et aux possibilités d'épandages. En cas de dénonciation du contrat, l'introduction des volailles est conditionnée à la signature d'une nouvelle convention, qui est transmise à l'inspection.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les

voies publiques de circulation ;

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré rempli aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque filot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que les bordereaux d'exportation chez le composteur.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 25 janvier 2006 qui a été transféré au GAEC GEMIN le 23 janvier 2014.

Article 33 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de ERDRE EN ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de ERDRE EN ANJOU et envoyé à la Préfecture.

Article 34 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant du GAEC GEMIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 35 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire, à la Sous-Préfecture de SEGRÉ et à la mairie de ERDRE EN ANJOU.

Article 36 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRÉ, le Maire de ERDRE EN ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 FÉV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

***Délai et voie de recours :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision.*

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des

importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

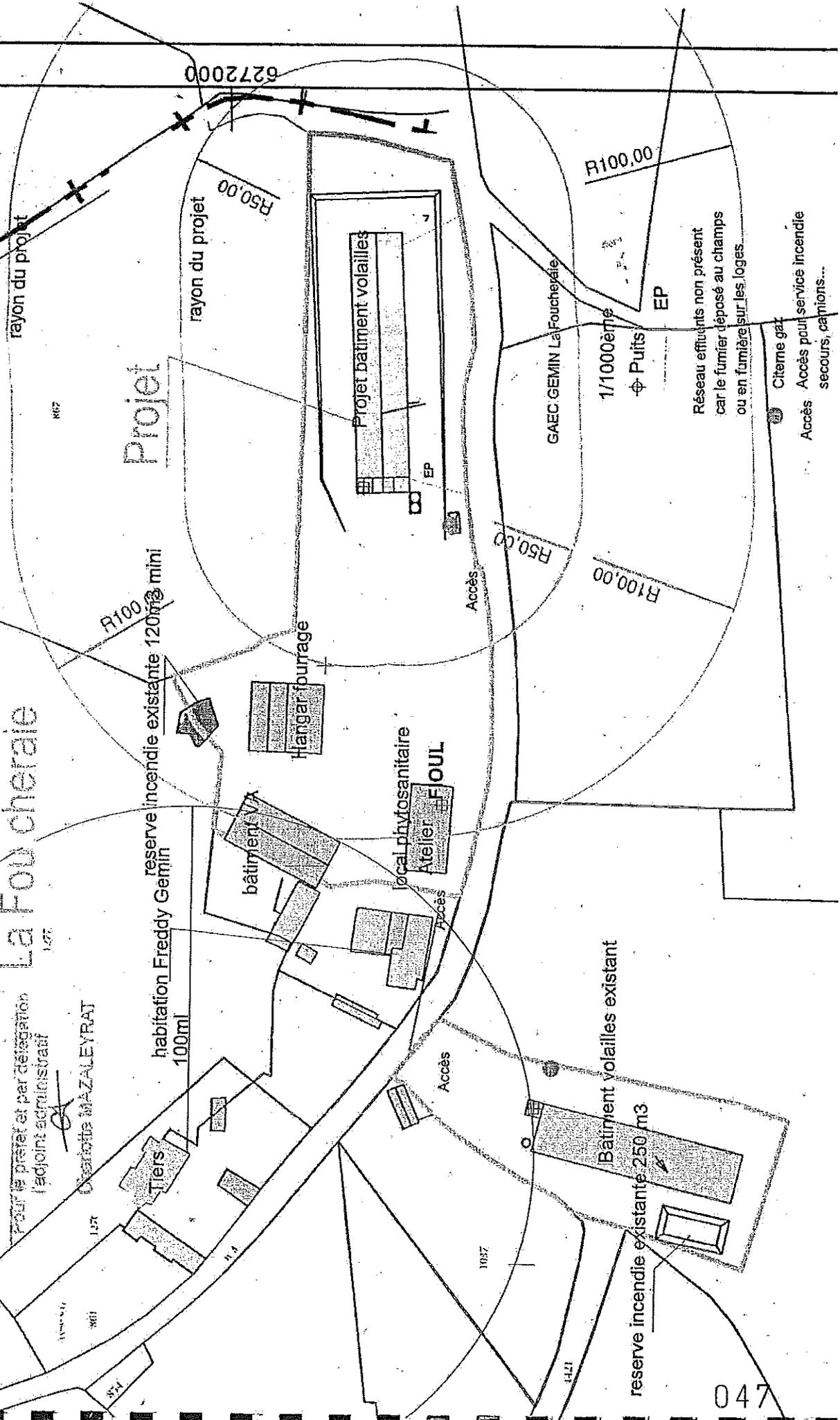
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu des plans annexés
 à l'arrêté du 27.03.2017
 en date du 16.04.2017
 ARRÊTÉ le 16.04.2017
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif
 Christiane MAZALEYRAT

GAEC GEMIN LA FOUCHERAIE
 ANNEXE II

La Foucheraie



N° de Carte	Communes	N° lots	Réf. Cadastre	S.A.U. (ha)	SURFACE RESTRICTION EN VERDURE EPANDAGE (m²)		SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE REGLEMENTAIREMENT (ha)			APTE PÉDOPÉDAGOGIQUES SOLS APTES EN PENTE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha) (a+b)
					Surface inférieure à l'épandage	Causes d'exclusion	Sous condition, après de Tiers, entre 50 et 100 m	Sans condition	Aptitude 1 (a) (Apte)	Aptitude 2 (b) (Apte sous condition de date)	Aptitude 3 (Inapte)		
0	LE LION D'ANGERS	11	D	0,65	0,29	BESOL_APT3, HYDL	-	0,09	0,27	-	-	0,36	-
0	LE LION D'ANGERS	11	O	1,43	0,28	BE, HYDL, SOL_APT2	0,18	0,27	0,70	-	1,15	-	1,15
0	BRAIN SUR LONGUENEE	5	A	2,28	-	SOL_APT1	-	-	2,28	-	-	-	-
0	BRAIN SUR LONGUENEE	8	A	1,31	0,06	HYDL, HYDS, SOL_APT2, BE	-	0,02	1,23	-	1,25	-	1,25
0	GREZ NEUVILLE	7	A	13,5	-	HAB, SOL_APT2	0,11	-	13,39	-	13,50	-	13,50
0	GREZ NEUVILLE	7	A	0,19	0,19	HAB, TEC	-	-	0,00	-	-	-	-
0	GREZ NEUVILLE	18	A	4,83	-	SOL_APT2	-	-	4,83	-	4,83	-	4,83
0	GREZ NEUVILLE	18	A	0,71	-	SOL_APT2	-	-	0,71	-	0,71	-	0,71
0	BRAIN SUR LONGUENEE	19	A	2,03	0,14	HAB, SOL_APT1, HYDS	0,43	-	1,46	-	1,89	-	1,89
0	BRAIN SUR LONGUENEE	20	A	10,81	-	HAB, SOL_APT2	0,51	-	10,40	-	10,91	-	10,91
0	BRAIN SUR LONGUENEE	21	A	0,45	0,45	TEC	-	-	0,00	-	-	-	-
0	BRAIN SUR LONGUENEE	22	A	1,64	-	SOL_APT2	-	-	1,64	-	1,64	-	1,64
0	BRAIN SUR LONGUENEE	22	A	7,61	-	HAB, SOL_APT1	-	-	7,59	-	7,61	-	7,61
0	BRAIN SUR LONGUENEE	23	A	8,94	-	SOL_APT2	-	-	8,94	-	8,94	-	8,94
0	BRAIN SUR LONGUENEE	23	A	5,5	-	SOL_APT1	-	-	5,50	-	5,50	-	5,50
0	BRAIN SUR LONGUENEE	23	A	1,77	-	SOL_APT2	-	-	1,77	-	1,77	-	1,77
0	BRAIN SUR LONGUENEE	23	A	2,73	-	SOL_APT1	-	-	2,73	-	2,73	-	2,73
0	BRAIN SUR LONGUENEE	24	A	4,97	-	SOL_APT1	-	-	4,97	-	4,97	-	4,97
0	BRAIN SUR LONGUENEE	24	A	3,9	-	SOL_APT1	-	-	3,90	-	3,90	-	3,90
0	BRAIN SUR LONGUENEE	24	A	0,07	0,07	TEC	-	-	0,00	-	-	-	-
0	BRAIN SUR LONGUENEE	24	A	1,81	-	SOL_APT2	-	-	1,81	-	1,81	-	1,81
0	BRAIN SUR LONGUENEE	25	A	3,94	-	SOL_APT1	-	-	3,94	-	3,94	-	3,94
0	BRAIN SUR LONGUENEE	25	A	0,83	-	SOL_APT2	-	-	0,83	-	0,83	-	0,83
0	BRAIN SUR LONGUENEE	28	A	2,08	-	SOL_APT2	-	-	2,08	-	2,08	-	2,08
0	MONTREUIL SUR MAINE	16	B	5,77	0,38	HYDP, SOL_APT2, HAB	0,10	-	5,28	-	5,38	-	5,38
0	MONTREUIL SUR MAINE	16	B	4,5	0,20	HAB, SOL_APT1	1,14	-	3,16	-	4,30	-	4,30
0	MONTREUIL SUR MAINE	17	B	1,94	0,30	HYDS, SOL_APT2	-	-	1,84	-	1,84	-	1,84
0	MONTREUIL SUR MAINE	17	B	2,24	2,24	SOL_APT3, TEC, HYDL	-	-	0,00	-	-	-	-
0	VERND'ANJOU	1	C	0,61	-	SOL_APT3	-	-	0,61	-	0,61	-	0,61
0	VERND'ANJOU	1	C	0,9	-	SOL_APT3	-	-	0,90	-	0,90	-	0,90
0	VERND'ANJOU	1	C	1,91	0,04	HYDP, SOL_APT3	-	-	1,87	-	1,87	-	1,87
0	VERND'ANJOU	1	C	3,68	-	SOL_APT1	-	-	3,68	-	3,68	-	3,68
0	VERND'ANJOU	1	C	6	-	SOL_APT2	-	-	6,00	-	6,00	-	6,00
0	VERND'ANJOU	1	C	5,41	0,41	HYDL, SOL_APT2, BE	-	1,34	3,66	-	5,00	-	5,00
0	VERND'ANJOU	1	C	0,82	0,21	BE, SOL_APT2, HYDL, HYDP	-	0,43	0,18	-	0,61	-	0,61

Lexique

HAB : Tiers
 HYD : Cours d'eau, mare, étang
 CAP : Puits, forage
 PISC : Pisciculture
 BAI : lieu de baignade et plage
 PENTE : Zone de pente
 SOL : Zone à contrainte pédologique
 TEC : Technique

BE : Bande enherbées 10m

N° de Carte	Communes	N° MMS	Rég. Cadastre	S.A.U. (ha)	Surface Interdite à l'épandage	Causes d'exclusion	SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE REGLEMENTAIREMENT (ha)			APPLIQUÉ PEDOLOGIQUEMENT SUR L'EPANDAGE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha)
							Sous condition autres de Tiers, entre 50 et 100 m	Sous condition autres de pour d'eau, en présence d'une BE de 10 m.	Stac condition	Apptude 1 (a)	Apptude 2 (b) (Aire sous condition de ceter)	Apptudg 3 (haa)	
0	VERN D ANJOU	1	C	232	0,50	HYDS.SOL_APT1,HYDP	-	-	2,42	2,42	-	-	2,42
0	VERN D ANJOU	1	C	0,88	0,09	HYDS.SOL_APT2	-	-	0,79	0,79	-	-	0,79
0	VERN D ANJOU	1	C	0,88	0,16	BE.SOL_APT3,HYDL	-	0,41	0,11	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	1	C	2,12	-	SOL_APT1	-	-	2,12	2,12	-	-	2,12
0	VERN D ANJOU	1	C	4,44	-	SOL_APT1	-	-	4,44	4,44	-	-	4,44
0	VERN D ANJOU	1	C	2,87	-	SOL_APT1	-	-	2,87	2,87	-	-	2,87
0	VERN D ANJOU	1	C	4,47	0,35	CAP_IND,HAB,SOL_APT2,HYDL,HYDS,BE	0,35	0,84	2,91	4,11	-	-	4,11
0	VERN D ANJOU	1	C	1,01	-	SOL_APT1	-	-	1,01	1,01	-	-	1,01
0	VERN D ANJOU	1	C	1,94	-	SOL_APT2	-	-	1,94	1,94	-	-	1,94
0	VERN D ANJOU	1	C	0,61	-	SOL_APT2	-	-	0,61	0,61	-	-	0,61
0	VERN D ANJOU	1	C	14	0,45	HYDP.SOL_APT2	-	-	13,55	13,55	-	-	13,55
0	VERN D ANJOU	1	C	5,87	0,15	HYDL,HYDP,SOL_APT2	-	0,02	5,70	5,72	-	-	5,72
0	VERN D ANJOU	3	C	7,16	0,10	HAB,CAP_IND,SOL_APT2	0,36	-	6,08	7,05	-	-	7,05
0	VERN D ANJOU	3	C	3,31	0,56	HAB,CAP_IND,SOL_APT1,HYDS	0,52	-	2,23	2,75	-	-	2,75
0	VERN D ANJOU	3	C	2,65	0,02	CAP_IND,SOL_APT1,HAB	0,10	-	2,53	2,53	-	-	2,53
0	VERN D ANJOU	3	C	0,79	0,01	HAB,SOL_APT1,SOL_APT1,SOL_APT1,HAB	0,24	-	0,54	0,78	-	-	0,78
0	VERN D ANJOU	8	C	4,38	0,15	HAB,SOL_APT2	-	-	3,66	4,23	-	-	4,23
0	VERN D ANJOU	8	C	3,66	-	SOL_APT1	-	-	3,66	3,66	-	-	3,66
0	VERN D ANJOU	9	C	0,45	0,01	BE,HYDL,SOL_APT2	-	0,10	0,34	0,44	-	-	0,44
0	VERN D ANJOU	9	C	11,52	-	SOL_APT1	-	-	11,52	11,52	-	-	11,52
0	VERN D ANJOU	10	C	4,2	-	SOL_APT2	-	-	4,20	4,20	-	-	4,20
0	VERN D ANJOU	11	C	1,03	0,05	BE,HYDL,HYDS,SOL_APT2	-	0,67	0,27	0,94	-	-	0,94
0	VERN D ANJOU	11	C	1,94	0,06	HYDL,BE,SOL_APT2	-	0,27	1,61	1,86	-	-	1,86
0	VERN D ANJOU	11	C	0,56	0,35	BE,HYDL,SOL_APT2,HYDS	-	-	0,00	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	11	C	4,25	0,01	HYDL,SOL_APT1,HYDS	0,12	-	3,67	4,24	-	-	4,24
0	VERN D ANJOU	11	C	0,18	0,15	BE,HYDL,HYDS,SOL_APT1	-	0,03	0,01	1	-	-	0,04
0	VERN D ANJOU	12	C	0,58	0,17	BE,HYDL,HYDS,SOL_APT3	-	0,26	0,41	-	-	-	0,69
0	VERN D ANJOU	12	C	1,53	0,58	BE,SOL_APT2,HYDL,HYDS	-	0,40	0,55	0,95	-	-	0,95
0	VERN D ANJOU	12	C	0,23	0,04	HAB,HYDL,SOL_APT3,BE	0,01	0,16	0,02	-	-	-	0,18
0	VERN D ANJOU	12	C	0,11	0,11	BE,HYDL	-	-	0,00	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	12	C	1,02	1,00	BE,HYDP,SOL_APT3,HYDL,HAB	-	0,03	-0,01	-	-	-	0,02
0	VERN D ANJOU	12	C	5,21	0,05	BE,SOL_APT2,HYDL	0,30	0,42	5,44	6,16	-	-	6,16
0	VERN D ANJOU	13	C	1,63	0,22	SOL_APT1,HAB	0,65	-	0,95	1,61	-	-	1,61
0	VERN D ANJOU	13	C	0,13	0,13	HAB,TEC	-	-	0,00	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	15	C	8,03	0,06	BE,HYDL,SOL_APT2,HAB	0,59	0,39	6,96	7,94	-	-	7,94
0	VERN D ANJOU	15	C	0,15	0,15	HYDL,BE	-	-	0,00	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	2	ZC	1,74	0,29	HAB,SOL_APT2,HYDL,BE	0,56	0,38	0,41	1,45	-	-	1,45

N° de Carte	Communes	N° lots	Réf. Cadastre	S.A.U. (ha)	SURFACES INTERDITES À L'ÉPANDAGE		SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE RÉGLEMENTAIREMENT (ha)			APPLIQUÉES EN FAVORISANT LES SOLS À ÉPANDAGE			SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (ha) (a+b)
					Surfaces interdites à l'épandage	Causes d'exclusion	Surfaces conditionnelles supérieures de cours d'eau, en présence d'une BE de 10 m.	Sans condition	Apptude 1 (a) (Acte)	Apptude 2 (b) (Acte sous condition de date)	Apptude 3 (simple)		
0	VERN D ANJOU	2	ZC	0,8	0,83	BE.SOL_APTZ.HYDL.HAB.HYDS	0,02	0,05	-	-	-	-	-
0	VERN D ANJOU	2	ZC	1,26	0,27	HYDL.SOL_APT3.BE	0,52	0,47	-	0,07	-	-	0,07
0	VERN D ANJOU	2	ZC	0,64	0,14	BE.HYDL.SOL_APT3	0,28	0,21	-	-	-	-	0,39
0	VERN D ANJOU	4	ZN	2,37	0,17	BE.HYDL	0,44	1,76	2,20	-	-	-	0,50
TOTAL				230,36	12,72		7,78	3,07	201,79	82,05	127,90	6,69	210,95

Surface interdite ou inapte à l'épandage = 19,41

Surfaces Potentiellement Epandable 100 m = 196,92
(avant déduction des surfaces implantées en légumineuses et gel)

Surface Potentiellement Epandable 50 m = 204,69
(avant déduction des surfaces implantées en légumineuses et gel)

(1) Attention, en cas d'implantation de légumineuses (sauf luzerne) ou de surface en gel, les surfaces épanchables des parcelles implantées en légumineuses et gel (hors content) sont à exclure de la surface épanchable disponible.

M. pour être annexé
à l'arrêté du 16 fév. 2012
en date du 16 fév. 2012
ANGERS, le 16 fév. 2012
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Charlotte MAZALEYRAT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société BISCOTTE PASQUIER
à Brissac-Quincé
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

DIDD - 2017 n° 37

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 autorisant la société BISCOTTE PASQUIER à exploiter des installations de fabrication de biscottes et de pains grillés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n° 578 du 6 octobre 2008 relatif aux rejets d'eaux pluviales du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2009 n° 371 du 10 juin 2009 relatif aux règles d'implantation du transtockeur ;

VU la demande de l'exploitant en date du 28 mai 2015, complétée le 4 août 2015, le 22 août 2016 et le 3 octobre 2016, portant sur l'extension des installations, situées à Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

VU la demande de l'exploitant en date du 22 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles des installations fixées à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 susvisé ;

VU le rapport du 30 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets aqueux, demandées par l'exploitant, pour les paramètres DBO5 et DCO, sont conformes aux valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement, signée le

31 mars 2016 entre l'exploitant et la communauté de communes Loire Aubance, et sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective de Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BISCOTTE PASQUIER, dont le siège social est situé 7, boulevard des Fontenelles, à Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de l'usine de fabrication de biscottes et pains grillés, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008- n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220.B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. supérieure à 10 t/j	Quantité maximum de matières végétales entrantes 137 tonnes/j	E
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume des entrepôts Transtockeur : 132 000 m ³ pour une quantité de matières combustibles stockées d'environ 3684 tonnes Local de matières premières : 20 000 m ³ pour une quantité de matières combustibles stockées d'environ 650 tonnes	E
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 2068 kW	DC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations comprennent :

- un hall de production équipé de 4 lignes de production
- un stockage de matières premières d'environ 20 000 m³ comprenant :
 - un stockage de farine et de sucre en silos,
 - un stockage d'huile en silos inox,
 - une zone rack de matières premières.
- un stockage d'environ 3 700 tonnes de produits finis dans un transtockeur de 5 680 m² pour un volume de 132 000 m³
- 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 2 068 kW
- des installations annexes :
 - une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, composée de 5 groupes compresseurs pour une puissance absorbée totale de 650 kW. La quantité d'ammoniac contenue dans ces installations est de 136 kg,
 - une installation de combustion composée de deux chaudières alimentées au gaz d'une puissance unitaire de 422 kW.

ARTICLE 4

L'extension du hall de production (à l'est) d'une superficie d'environ 6 000 m² est soumise aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Le local de stockage de matières premières est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les installations existantes relevant de la rubrique 1510 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont régies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés à la station d'épuration collective de Brissac-Quincé respectent les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être exempts de matières flottantes,

Paramètres	Valeurs limites de rejet	
Débit maximum sur 24 h consécutives (m ³) Température pH	30 30 °C 5,5 < pH < 9	
	Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MES	1000	18
DCO	8000	58

DBO5	4500	33
Azote global	100	3
Phosphore total	15	0,45
Graisses	60	1,8
Hydrocarbures	10	0,3

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

Les dispositions du titre 9 – surveillance des émissions et de leurs effets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.2 – Fréquence et modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants représentatifs visés aux articles 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émission sont ou risquent d'être dépassées.

La surveillance de la qualité des rejets est organisée selon les rythmes suivants :

Nature des rejets aqueux	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires industrielles	Débit, pH, T°C MES, DCO, DBO, Azote, Phosphore, Graisses, Hydrocarbures	Continue Mensuelle

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie...) capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- d'une réserve incendie d'un volume utile de 1 900 m³ située sur le site, au sud du hall de production, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives du Service d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'une 2^{ème} réserve incendie de 120 m³ située au nord du site, à moins de 100 mètres du transtockeur, et disposant d'une aire d'aspiration de 32 m² ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'usine, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8

La capacité du bassin de confinement (2 870 m³) fixée au 1^{er} alinéa de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 est remplacée par une capacité de 4 000 m³.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits finis sont stockés dans un entrepôt dédié. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de :

- 59 m de l'enceinte Nord de l'établissement
- 30 m de l'enceinte Est de l'établissement

Le local de stockage de matières premières doit être implanté à au moins 27 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le local de stockage de matières premières est isolé du hall de production par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment (hall de production) au droit du franchissement. La toiture du hall de production est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres au droit de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Le local de convoyage est isolé du quai d'expédition et du hall de production par un mur REI120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture des bâtiments au droit du franchissement. La toiture du hall de production est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 30 mètres au droit de la paroi séparative.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 11

Les dispositions des chapitres 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont abrogées.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral complémentaire D3-2009 n° 371 du 10 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société BISCOTTE PASQUIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BISCOTTE PASQUIER qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS
à CHAMPTOCE SUR LOIRE

DIDD – 2017 n° 39

ARRÊTE

LA PREFÈTE DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L. 512-12, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champtocé-sur-Loire ;

VU le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment un régime d'enregistrement pour les installations de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-10) des 27 juillet 2015, 30 juin 1997, 14 janvier 2000 et 02 mai 2002, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre, respectivement, des rubriques 2563, 2565, 2661 et 2940 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PCM POMPES, réglementant l'établissement de fabrication et d'assemblage de pompes industrielles situé à Champtocé-sur-Loire, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004-n°886 du 09 novembre 2004 et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 27 septembre 2005 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration ;

VU la demande présentée en date du 20 avril 2015 puis complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016, par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS dont le siège social est à Levallois Perret (6 boulevard Bineau), pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées), dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative et d'une augmentation de puissance des installations, situées sur le territoire de la commune de Champtocé-sur-Loire, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Champtocé-sur-Loire ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Champtocé-sur-Loire pour recueillir les observations du public entre le 11 octobre 2016 et le 8 novembre 2016, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Champtocé-sur-Loire en date du 19 octobre 2016, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-des-Prés, consultés entre le 26 septembre 2016 et le 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prorogeant de deux mois le délai à statuer pour la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport du 5 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS est justifiée par le fait que la puissance des installations de travail mécanique des métaux a augmenté depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé et que l'exploitant projette une nouvelle augmentation de son parc machines ;

CONSIDÉRANT que les installations de travail mécanique des métaux exploitées sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 11, 13, 19.V - 3° et 4° alinéas, 28 - 2° alinéa, 36 et 46 - 5° alinéa), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant et des aménagements demandés : compléments aux articles 14, 18 et 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie, aux mesures de prévention contre l'incendie et à la surveillance des émissions ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé mentionnait que la société PCM MANUFACTURING FRANCE sas exploitait dans son établissement de Champtocé-sur-Loire, des installations de traitement de surface, de dégraissage, de transformation de polymères et d'application de peintures, qui relevaient alors du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2565, 2661 et 2940 ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface et de dégraissage déclarées en 1997 ont été modifiées, que de nouvelles installations sont déclarées dans le dossier de demande susvisé, et qu'il convient par conséquent de préciser les prescriptions générales auxquelles sont soumises les différentes installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec les demandes d'aménagements susvisées portant sur les dispositions constructives, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565, et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique de 2563, nécessitent d'être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du site existant, mais que ces modifications ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 susvisé : articles 1 et 2 relatifs à la nature et au classement des installations de l'établissement, articles 4.B.2 et 4.B.3 relatifs aux rejets aqueux, 4° et 5° alinéas de l'article 8.3 relatif à la défense incendie ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de travail mécanique des métaux de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Levallois Perret (6 boulevard Bineau), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champtocé-sur-Loire, à l'adresse suivante : rue de l'ancienne gare, 49123 Champtocé-sur-Loire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 kW	Tours, centres d'usinage, meuleuses, polisseuses, rectifieuses, perceuses, fraiseuses, ...	Puissance totale de 2 000 kW	E	b et c

Les installations existantes et, pour certaines modifiées, relevant du régime de la déclaration, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime	Portée de la demande
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne propane de 12,5 t + bouteilles butane/propane	13 tonnes	DC	a + b
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. b) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Passivation « système food » (une cuve)	1 100 litres	DC	c
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface 2. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres	- Fontaines de dégraissage : 500 litres - Tunnel de dégraissage : 2 000 litres	2 500 litres	DC	c
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.c) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Presses hydrauliques à injection ou à compression/transfert	4 t/j	D	b + c
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.b) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	mélangeage / découpage	4 t/j	D	b + c
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduir, etc ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2.b) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2 cabines de peinture hydrosoluble et 5 cabines de peinture solvantée	25 kg/j	DC	b

E : enregistrement - D : Déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Ce tableau de classement se substitue à celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Champtocé-sur-Loire, dans la ZA de la Grande Pâturage, sur les parcelles cadastrales suivantes : section F n°2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472 et 2473.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997 est remplacé par le présent article :

Le site se compose d'un bâtiment principal de 12 540 m² accueillant toutes les installations de production, et de bâtiments annexes pour les services administratifs, les locaux sociaux, le stockage de composants non combustibles.

Le bâtiment principal est subdivisé en zones d'activités (transformations des élastomères, travail mécanique des métaux, traitement de surface, application de peintures, ...). Il comprend également, dans des locaux distincts, le local de stockage de produits chimiques, les locaux techniques dont la chaufferie, et le local de stockage des peintures.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de travail mécanique des métaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2015, complétée en date des 30 décembre 2015, 07 juillet 2016, 26 juillet 2016 et 1^{er} août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs et arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997 restent applicables aux installations régulièrement déclarées dans son cadre, à savoir les installations d'application de peinture relevant de la rubrique 2940, les installations de transformation de polymères relevant de la rubrique 2661, et les stockages de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté qui modifient les articles 1, 2.1, 4.B.2, 4.B.3 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont également applicables de plein droit aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II de chaque arrêté ministériel :

- pour les installations d'application de peinture : arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- pour les installations de transformation de polymères : arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

En outre, l'installation de traitement de surface (passivation) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565, modifiées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les installations de dégraissage lessiviel, déclarées avant le 1^{er} janvier 2016, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2563, dans les conditions précisées en annexe III de cet arrêté ministériel, modifiées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004-n°886 du 09 novembre 2004 et le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 27 septembre 2005 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration sont abrogés.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations de travail mécanique des métaux et aménagements

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 13, 19.V - 3° et 4° alinéas, 28 - 2° alinéa, 36 et 46 - 5° alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales : compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatifs aux dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Le stockage de peintures s'effectue dans un local dédié, à l'intérieur d'un bungalow disposant de parois et portes REI 120.
- La chaufferie présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs séparatifs avec le bâtiment de production : REI 90 ;
 - plancher/sol et plafond : REI 90 ;
 - absence de porte intérieure entre le local et le bâtiment de production.
- Le local de stockage des produits chimiques présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs séparatifs avec le bâtiment de production : REI 90 ;
 - portes séparatives EI 90 ;
 - plancher/sol : REI 90.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, ...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif au désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au plus tard fin 2019, la totalité du bâtiment de production est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) existants dans le bâtiment de production, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, sont progressivement complétés par des dispositifs supplémentaires, installés en vue d'atteindre une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, au plus tard fin 2019. Les cantons C1 à C8, C21 et C22, disposés conformément aux plans figurant dans le dossier, répondront à cette disposition au plus tard fin 2017.

Les nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage pour l'ensemble des dispositifs (existants ou nouveaux). Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et, pour les dispositifs nouveaux, sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003 (pour les dispositifs nouveaux), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 19.V - 3^e et 4^e alinéas - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif au bassin de confinement

En lieu et place des dispositions de l'article 19.V - 3^e et 4^e alinéas - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume utile de 750 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, via les réseaux eaux pluviales du site. Ces réseaux sont équipés de dispositifs d'obturation manuels pour assurer le confinement vers le bassin.

Les organes de commande des dispositifs d'obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne ou procédure définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques, a minima annuelles, consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 28 - 2^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la gestion des effluents aqueux industriels

En lieu et place des dispositions de l'article 28 - 2^e alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et des articles 4.B.2 et 4.B.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Gestion des ouvrages de pré-traitement (conception, dysfonctionnement, entretien)

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux (débourbeur séparateur à hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de pré-traitement sont nettoyés et contrôlés régulièrement par une société habilitée à minima une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. Les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités de traitement des effluents aqueux industriels

Les effluents aqueux industriels, issus des installations de travail mécanique des métaux (hydroformage) ainsi que des lavages des pompes et des purges des bancs d'essai, sont rejetés au réseau public d'assainissement de la commune de Champtocé-sur-Loire pour être traités dans la station d'épuration de la commune, sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages, en application des dispositions du Code de la santé publique pour les stations collectives.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement et ses éventuels avenants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques des rejets et valeurs limites d'émission

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou pas, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Débit de référence</i>	<i>Débit maximal en m³/j</i>
Débit total tous points de rejet confondus	6
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
Matières en Suspension – MES	600
DCO sur effluent non décanté	2000
DBO ₅	800
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50
Hydrocarbures totaux	10

Article 2.1.5. Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la hauteur des cheminées

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées des installations de travail mécanique des métaux (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est la suivante :

<i>Nature des installations (nombre de cheminées concernées)</i>	<i>Hauteur des cheminées</i>	<i>N° des émissaires</i>
Atelier soudage -- atelier soudure assemblage socles (1 cheminée)	8,2 m	n°5
Polisseuses ROBOLIX, rectifieuse, ébavurage (3 cheminées)	8,8 m	n°14, n°25 et n°26
Soudage déformation tubes (1 cheminée)	12 m	n°27
Polisseuse ROBOLIX 50 (1 cheminée)	12,7 m	n°13

Article 2.1.6. Aménagement de l'article 46 - 5° alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la fréquence de contrôle des émissions

En lieu et place des dispositions de l'article 46 - 5° alinéa - de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les émissions atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux font l'objet d'une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, effectuée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Si la concentration d'un polluant atteint 20 % de la valeur limite d'émissions fixée à l'arrêté ministériel lors d'une mesure, la fréquence de mesure est ramenée à une fréquence annuelle pendant au moins trois années consécutives, pour l'émissaire considéré.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. « Moyens de secours contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et des alinéas 4 et 5 de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°471 du 09 mai 1997, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de détection et lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de trois poteaux incendie, permettant de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 170 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau de 1 200 m³ située au nord de l'établissement. La réserve est signalée par un panneau blanc avec lettres rouges, bien visibles depuis la chaussée, mentionnant « RÉSERVE INCENDIE 1 200 m³ ». La réserve est aménagée conformément aux préconisations du SDIS. La mare fait l'objet d'un entretien régulier (mare en elle-même et pourtours) pour en permettre l'accès et l'utilisation en toute circonstance ;
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de système d'extinction automatique Firetrex dans les armoires électriques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. « Mesures de prévention contre l'incendie »

En complément des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté :

- de systèmes de détection incendie au niveau des postes de distribution électrique et dans la salle des serveurs informatiques ;
- de systèmes de détection incendie répartis dans l'ensemble du bâtiment de production.

Pour tous les systèmes de détection, un report d'alarme vers une société de télésurveillance est assuré.

Une inspection hebdomadaire de l'établissement est réalisée avant chaque reprise du travail.

Un exercice d'évacuation de l'ensemble des personnels est réalisé chaque année. Il fait l'objet d'un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs travaillant dans les zones à risque de l'établissement sont formés au risque incendie et à la manipulation des extincteurs. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. « Surveillance des rejets aqueux industriels »

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de la qualité de ses rejets d'eaux résiduelles industrielles, portant sur les paramètres visés à l'article 2.1.4 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive constatée fait toutefois l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées, accompagné des mesures correctives mises en œuvre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION,

Article 3.1.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Champtocé-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Champtocé-sur-Loire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PCM MANUFACTURING FRANCE SAS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, et à la mairie de Champtocé-sur-Loire.

Article 3.1.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de Champtocé-sur-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

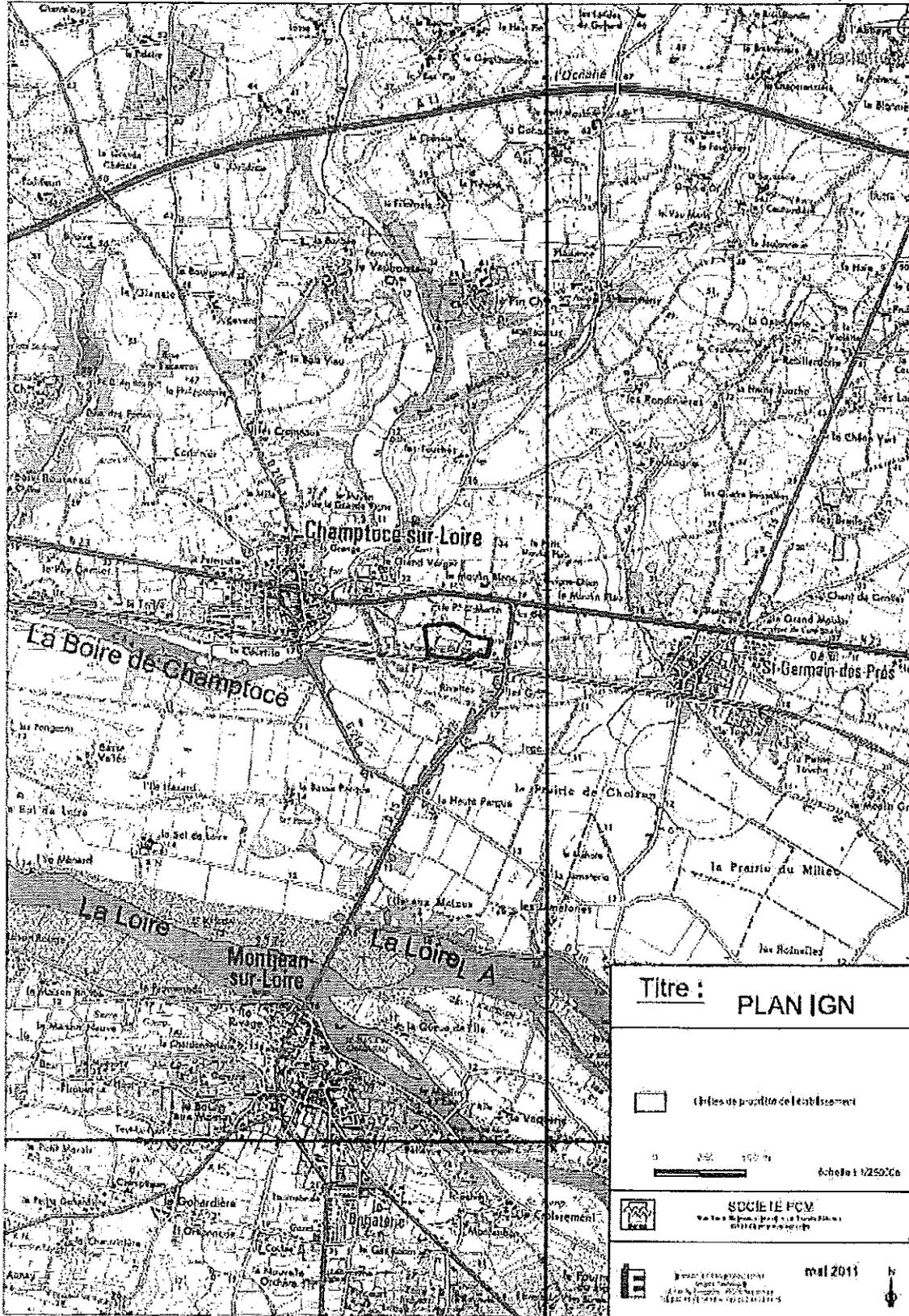
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

Plan de localisation

Vu pour être annexé
à l'arrêté DSD-2017 n°39
en date du 17 fév. 2017
ANGERS, le 20 fév. 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
EARL DU MOULIN FUMÉ
à MIRE

DIDD - 2017 - n° 40

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par l'EARL DU MOULIN FUMÉ, dont le siège social est au lieu-dit "Le Moulin Fumé" à MIRÉ (49330), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 1 189 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité est liée à la modification de la conduite de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est autonome au niveau de son plan d'épandage permettant une sécurité de la poursuite de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le matériel d'épandage utilisé est performant au niveau des nuisances olfactives, des dégagements gazeux et de la précision des pratiques ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie de stockage est supérieure à celle fixée par la réglementation apportant ainsi de la souplesse supplémentaire dans la gestion des épandages ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant de l'EARL DU MOULIN FUMÉ, dont le siège social est au lieu-dit "Le Moulin Fumé" à MIRÉ (49330), est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E/D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1 189 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1 189 équivalents-animaux répartis en 95 truies et/ou verrats, 16 cochettes non saillies, 390 porcelets en post-sevrage et 810 porcs à l'engraissement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epannage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épannage" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et implantée à moins de 200 m du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement. Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : 1192 m³ utiles de préfosse sous bâtiments dont 268 m³ utiles sont à créer et dans une fosse non couverte de 422 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ;

- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-2008-n° 179 du 25 mars 2008.

Article 33 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de SEGRE, le Maire de MIRE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2017

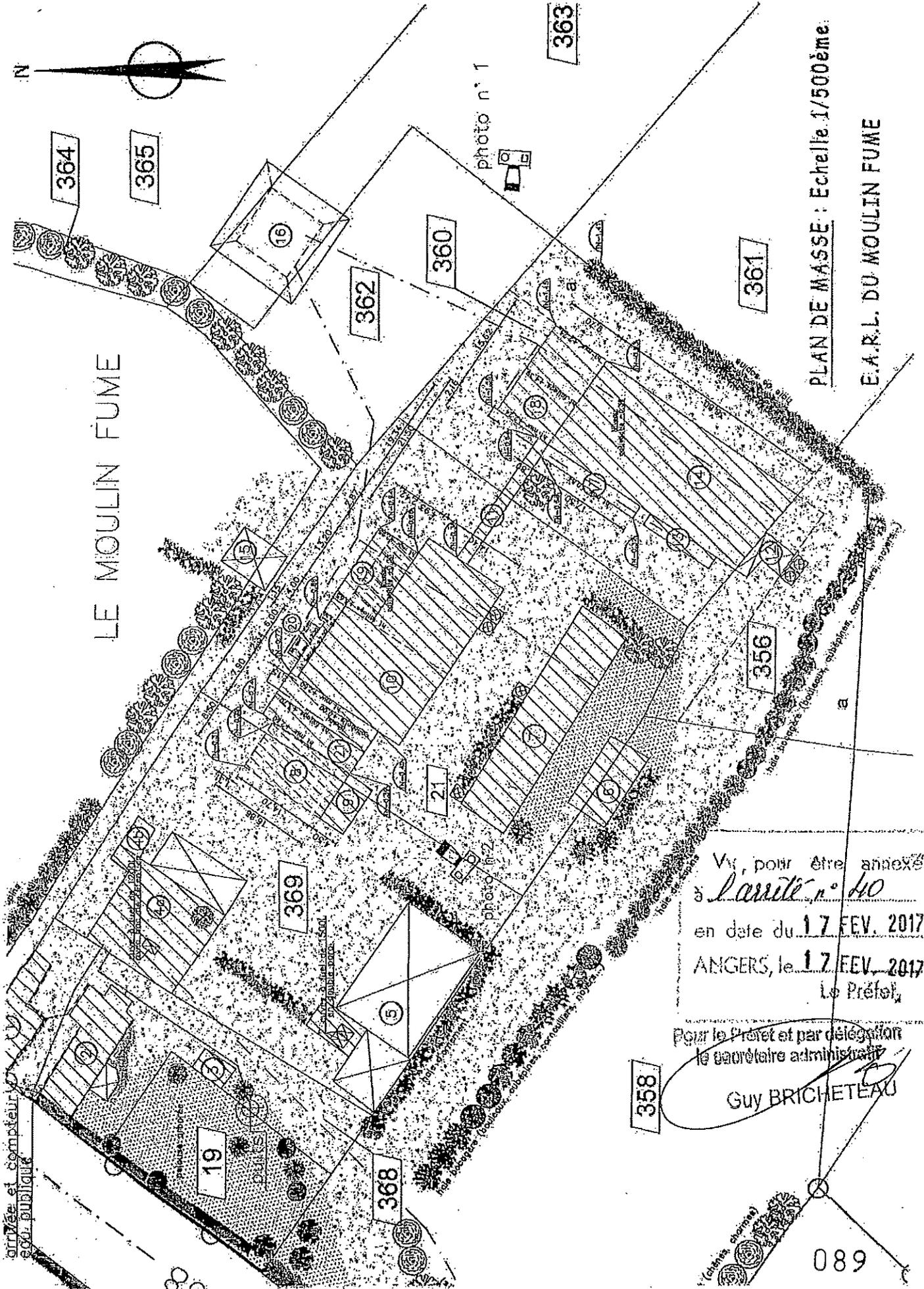
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Amorce I



LE MOULIN FUME

PLAN DE MASSE : Echelle 1/500ème

E.A.R.L. DU MOULIN FUME

Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 40
en date du 17 FEV. 2017
ANGERS, le 17 FEV. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Guy BRICHETEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 140
en date du 17 FEV. 2017
ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif
GUY BRICHETEAU

Annexe II (2016)
1/2

EARL du Moulin Fumé
Le Moulin Fumé
49330 MIRE

N° plan	Références cadastrales	SAU (ha)	Aptitude au repandage	Surface repandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée	Bords BVO
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE MIRE								
3	Miré-A-431-432-430-628-731-822	2,23	1	1,53	0,90	ruisseau, point d'eau, tiers		
2	Miré-C-7-501-506-508-670-672-676	17,78	1	17,08	15,26	puits, point d'eau		
4	Miré-A-7-1090	10,73	1	10,19	9,70	ruisseau, point d'eau, tiers		
4	Miré-A-10-19-20-21-36-37-921-924-926-925-1090	17,29	1	16,97	14,62	point d'eau, tiers		
3	Miré-a-A-426-427-428-429-1192	4,40	1	2,88	2,22	ruisseau, point d'eau, tiers		
3	Miré-A-629-1004-1005	3,12	1	2,95	2,95	point d'eau		
3	Miré-A-912	1,20	1	0,75	0,15	tiers		
2	Miré-C-19-180-182-183-184-185-188-603-599-640-641-639-642	13,14	1	12,51	10,70	tiers, point d'eau		
1	Miré-B-14-15-16-28-33-356-357-358-359-363-361-365	9,53	1	9,22	8,59	ruisseau, puits, tiers		
3	Miré-D-64	4,62	1	4,62	4,62			
1	Miré-B-23-24-25	2,47	1	2,47	1,93		*	
1	Miré-B-140-141-142-147-410	7,06	1	6,24	4,07	tiers	*	
1	Miré-B-40-43-301	1,25	1	0,63	0,63	ruisseau		
TOTAL		94,82		86,04	76,35			

EARL du Moulin Fumé
 Le Moulin Fumé
 49330 MIRE

Annexe II (2016)
 2/2

No Plan	Références cadastrales	lot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable à 50 ml	Surface épandable à 100 ml	Commentaires	Bande enherbée ou boisée	lot en BVG
---------	------------------------	-----	--------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------	--------------------------	------------

COMMUNE DE ST LAURENT DES MORTIERS

4	St Laurent des Mortiers-A-323-324-448-449-451	12	6,86	1	6,86	6,86			
	TOTAL	12	6,93	2	0,07	0,07			

TOTAL	101,75	94,97	83,28
--------------	---------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 140
en date du 17 FEV. 2017
ANGERS, le 17 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif
GUY BRICHETEAU

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE.

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

EARL CHAUVAT
La Chapelle du Genêt
à BEAUPREAU EN MAUGES

DIDD - 2017 - n°4,1

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Monsieur le gérant de l'EARL CHAUVAT, dont le siège social est au lieu-dit "2 La Foulonnière" – La Chapelle du Genet à 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 600 porcelets de moins de 30 kg en post-sevrage et 1205 porcs à l'engrais soit 1325 Equivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés sur les installations permettent de respecter les normes sur le bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage ont une capacité suffisante pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et que le plan d'épandage permet de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant de l'EARL CHAUVAT, dont le siège social est au lieu-dit "La Foulonnière" - LA CHAPELLE DU GENÊT - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alléna	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1325 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1325 équivalents-animaux répartis en 1205 porcs à l'engrais et 600 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanchable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne

dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture

de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par : 1004 m³ de préfosse sous bâtiments, et une fosse extérieure de 613 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de

leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau

alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du 16 décembre 2014.

Article 39 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 40 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUPREAU EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

Article 41 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M le Gérant de l'EARL CHAUVAT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 42 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 43 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de BEAUPREAU EN MAUGES, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

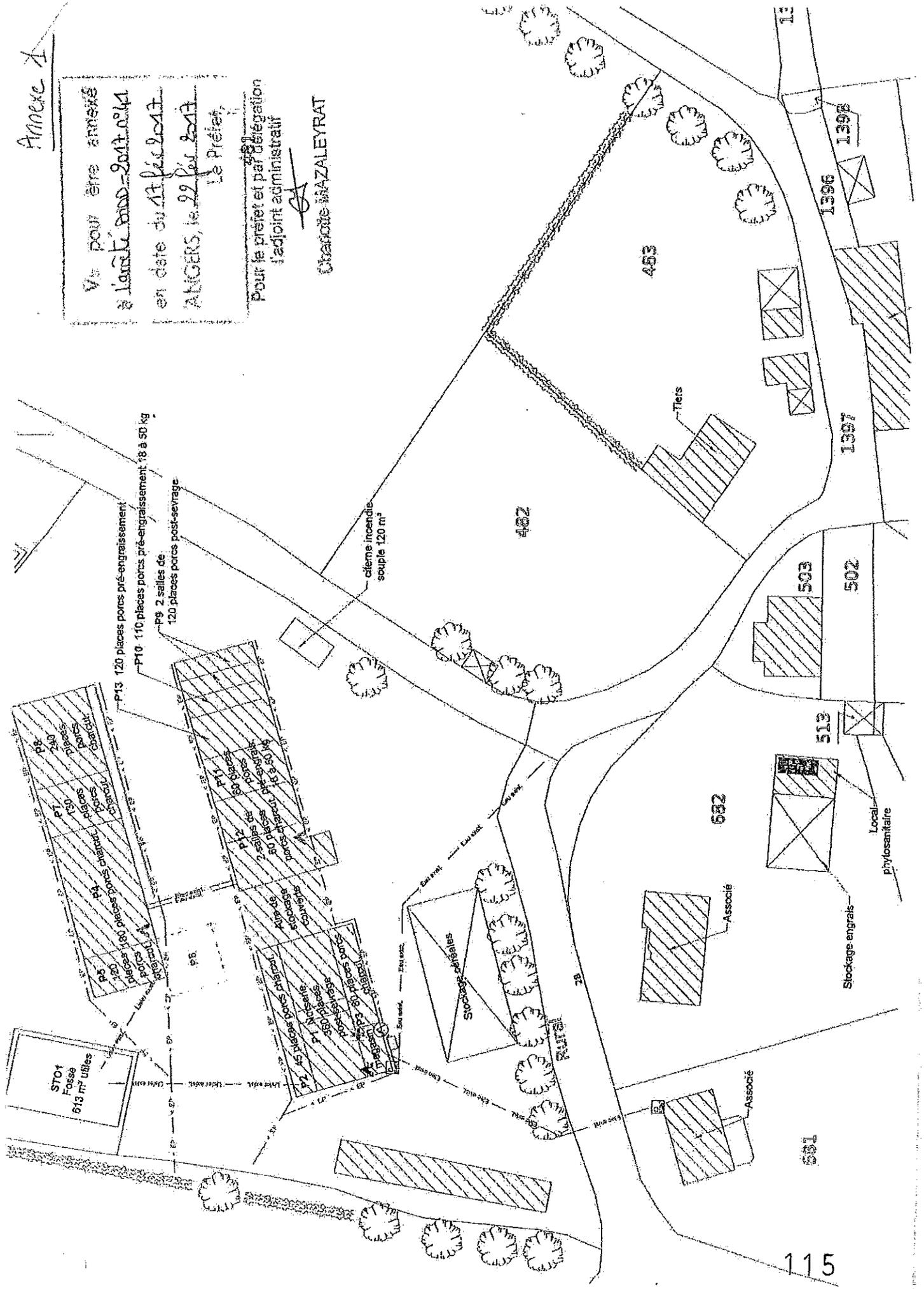
Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Annexe A

Vu pour être annexés
à l'arrêté DSD-2017.0341
en date du 11 février 2017
ALGERS, le 29 février 2017
Le Préfet,

SA
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT



4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DE L'EARL CHAUVAT

4.4.1 - Relevé parcellaire de l'EARL CHAUVAT

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	39,55	EARL CHAUVAT
SURFACE EPANDABLE 50m :	35,45	2 LA FOULONNIERE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	89,63	49600 LA CHAPELLE DU GENET
SURFACE EPANDABLE 100 m :	32,30	

Exploitation de : EARL CHAUVAT
2 LA FOULONNIERE
49600 LA CHAPELLE DU GENET

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	la chapelle du genet	1	9,67	8,36	6,33	cours d'eau/tiers
		2	4,15	3,80	3,08	tiers
		3	7,21	6,98	6,98	note3
		4	18,52	16,31	15,91	cours d'eau/tiers
TOTAUX			39,55	35,45	32,30	

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2017.09.1
en date du 17 fév. 2017
ANGERS, le 22 fév. 2017
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

Dossier technique PORCS - EARL CHAUVAT

4.5 - RELEVÉS PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DE M. CHAUVAT SAMUEL

4.5.1 Relevé parcellaire de M. CHAUVAT Samuel

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	6,79	EARL CHAUVAT
SURFACE EPANDABLE 50m :	6,35	2 LA FOULONNIERE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	93,52	49600 LA CHAPELLE DU GENET
SURFACE EPANDABLE 100 m :	5,82	

Exploitation de : CHAUVAT SAMUEL
2 LA FOULONNIERE
49600 LA CHAPELLE DU GENET

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	la chapelle du genet	1	5,59	5,38	5,37	tiers/puits/marc
		2	1,20	0,97	0,45	tiers
TOTAUX			6,79	6,35	5,82	

4.6 - RELEVES PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DE L'EARL DE LA ROCHERIE GUILLET

4.6.1 Relevé parcellaire de PEARL DE LA ROCHERIE GUILLET

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	117,79	EARL CHAUVAT
SURFACE EPANDABLE 50m :	82,06	2 LA FOULONNIERE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	69,67	49600 LA CHAPELLE DU GENET
SURFACE EPANDABLE 100 m :	64,24	

Exploitation de : EARL DE LA ROCHERIE GUILLET
1 ROUTE DE ST PHILBERT
49450 ST MACAIRE EN MAUGES

DEPT	Communes	n° Hots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	st macaire en mauges	1	14,25	11,46	10,28	cours d eau/mare/tiers
49	st andre de la marche	2	1,28	1,05	0,23	tiers
49	st macaire en mauges	3	6,52	1,85	1,68	cours d eau/mare/tiers/note3/puits
		4	4,08	2,19	0,73	cours d eau/parc/tiers
		5	5,57	3,81	1,43	cours d eau/mare/tiers/puits
		6	9,85	7,86	5,60	mare/tiers/cours d eau
		7	0,79	0,25	0,11	note3/tiers/mare
		8	1,39	0,54	0,38	cours d eau/tiers
		9	1,81	0,74	0,28	cours d eau/tiers
49	la renaudiere	10	12,29	8,20	5,08	cours d eau/mare/tiers/puits
		11	2,60	1,54	0,36	mare/tiers
		12	4,19	2,31	0,94	cours d eau/tiers/mare
49	st macaire en mauges	13	0,39	0,18	0,00	tiers
		14	2,83	0,84	0,84	note3
49	st andre de la marche	15	1,32	1,03	0,37	puits/tiers
49	la renaudiere	16	5,58	3,55	2,27	cours d eau/tiers
		17	0,69	0,41	0,13	tiers
		18	19,15	14,16	13,69	puits/tiers/mare/note3
		19	0,72	0,70	0,43	mare/tiers
		20	3,11	1,30	1,30	note3/mare
		21	13,53	13,53	13,53	
		22	5,85	4,56	4,56	cours d eau
TOTAUX			117,79	82,06	64,24	

4.7 - RELEVES PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DU GAEC DES CHENES

4.7.1 Relevé parcellaire du GAEC DES CHENES

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	215,04	EARL CHAUVAT
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	166,86	2 LA FOULONNIERE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	77,59	49600 LA CHEPELLE DU GENET
	135,39	

GAEC DES CHENES
CHENES VERT
49600 LA CHAPELLE DU GENET

DEPT	Communes	n° Hots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	la chapelle du genet	1	50,24	43,60	37,03	cours d eau/marc/note3/puits/tiers
		3	7,01	3,20	2,26	cours d eau/tiers
		4	8,43	7,91	5,46	tiers
		5	0,92	0,50	0,44	cours d eau/tiers
		6	5,10	4,70	3,34	tiers
		7	0,80	0,48	0,00	tiers
		8	2,02	1,70	0,58	tiers
		9	9,96	8,11	5,81	puits/marc/tiers/note3
		10	7,64	5,47	2,57	puits/tiers
49	st philbert en mauges	11	5,70	5,09	5,09	mare
49	villedieu la blouere	12	4,98	4,98	4,98	
49	la chapelle du genet	13	1,09	0,43	0,00	tiers
49	beaupreau	14	8,61	6,06	3,67	cours d eau/puits/marc/tiers
49	la chapelle du genet	15	10,86	0,13	0,13	cours d eau/note3/tiers
		18	6,33	5,23	3,13	puits/tiers
		21	0,53	0,18	0,00	tiers
		22	0,55	0,14	0,14	note3
49	villedieu la blouere	23	0,23	0,03	0,03	cours d eau cours d
		24	31,16	22,94	19,28	eau/puits/tiers/note3
		25	22,63	20,80	20,80	cours d eau
		26	3,46	3,16	2,46	tiers
		28	3,88	3,15	1,62	puits/tiers
		29	7,71	7,44	6,47	tiers
49	Beaupreau	30	2,83	2,83	2,83	
		31	2,61	2,27	1,50	tiers
		32	9,76	6,33	5,77	note3/tiers
TOTAUX			215,04	166,86	135,39	

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

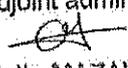
- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté DSDO-2017-0-94
en date du 17 fév. 2017
ANGERS, le 22 fév. 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable

Bureau des procédures
environnementales et foncières
Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 44

Communauté urbaine Angers Loire Métropole

Projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway
de l'agglomération angevine
sur le territoire de la commune d'Angers

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
Plan d'Occupation des Sols Secteur d'Angers
de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 relative à la transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 220 du 12 octobre 2015 du conseil communautaire d'ALM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne B et du réseau maillé de tramway sur le territoire de la commune d'Angers emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers et du Plan d'Occupation des Sols (POS) Secteur d'Angers de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération n° 27 du 15 février 2016 du conseil communautaire d'ALM approuvant l'adaptation du calendrier opérationnel initialement envisagé en maintenant la réalisation du pont à partir de 2017 mais en différant la date du début des travaux de la ligne B et du réseau maillé de tramway au plus tard en 2019 ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 27 mai 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier de mise en compatibilité du POS Secteur d'Angers d'ALM dudit projet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 6 juillet 2016 sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2016 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD /BPEF /2016 n° 450 du 5 septembre 2016 prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers et du Plan d'Occupation des Sols (POS) Secteur d'Angers de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP et de mise en compatibilité ;

Vu l'étude d'impact requise au titre des rubriques 7° (Ouvrages d'art) et 8° (Transports guidés de personnes) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le courrier de la préfecture du 7 décembre 2016 accordant à la commission d'enquête un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre son rapport et conclusions ;

Vu les avis du 15 décembre 2016 de la commission d'enquête ;

Vu la délibération n° 1 du 16 janvier 2017 du conseil communautaire d'ALM levant les trois réserves exprimées par la commission d'enquête dans ses avis favorables du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2 du 16 janvier 2017 du conseil communautaire d'ALM relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway sur le territoire de la commune d'Angers et approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers ;

Vu le document d'ALM du 23 janvier 2017 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de procéder à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), au vu de l'approbation du 9 décembre 2016 de la révision dudit SCoT par le syndicat mixte du pôle métropolitain Loire Angers et qui est devenu exécutoire le 15 février 2017 ;

Considérant la demande du 23 janvier 2017 de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que ledit projet revêt un intérêt général et une utilité publique certaine en ce qu'il présente le meilleur bilan coûts-avantages considérant notamment les objectifs poursuivis, le tracé retenu, le choix du mode de transport, le coût du projet, la prise en compte de l'environnement et la participation du public ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Art. 2 : Les plans de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux).

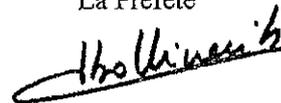
Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers* de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Art 5 : Lorsqu'elles feront partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 FEV. 2017

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

*Le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers de la communauté urbaine Angers Loire Métropole est consultable à la mairie d'Angers, au siège de la Communauté urbaine ALM et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES.

COMMUNE D'ANGERS

**PROJET DE LIGNE B ET SON RESEAU MAILLE DE TRAMWAY DE
L'AGGLOMERATION ANGEVINE**

Vu la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole a approuvé le tracé définitif du projet et sollicité du Préfet de Maine-et-Loire la Déclaration d'Utilité Publique du projet de ligne B et de réseau maillé de tramway de l'agglomération angevine, emportant mise en compatibilité du SCOT du Pays Loire Angers et du POS d'Angers Loire Métropole secteur d'Angers afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016n°450 en date du 05/09/2016 par lequel le Préfet de Maine et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du ScoT Pays Loire Angers et du POS secteur Angers d'ALM.

Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

Vu l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet conformément aux dispositions applicables du code de l'environnement au titre des rubriques 7 et 8 et l'avis favorable rendu le 6 juillet 2016 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le cadre du dossier de Déclaration d'utilité publique.

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis de la Commission d'Enquête du 15/12/2016 et considérant le caractère favorable des avis exprimés par la Commission d'Enquête,

Vu la délibération du Pôle Métropolitain Loire Angers du 9 décembre 2015 approuvant la révision du SCoT.

Vu les délibérations d'Angers Loire Métropole du 16 janvier 2016 portant levées des réserves de la Commission d'Enquête, déclaration de projet au titre du code de l'environnement et avis favorable sur le volet mise en compatibilité du POS secteur d'Angers

Considérant les caractéristiques principales du projet de la ligne B et du réseau maillé de tramway de l'agglomération angevine et notamment :

- Le tracé se développe sur 9,9 kilomètres reliant le campus universitaire de Belle-Beille au quartier Monplaisir. L'itinéraire emprunté par le tramway traverse la Doutre, le centre-ville d'Angers et plusieurs quartiers de la politique de la ville (Belle-Beille, Savary, Grand-Pigeon, Monplaisir). Ce tracé permet l'irrigation des secteurs les plus densément peuplés sur l'axe.
- Au même titre que la ligne A, le choix du mode de transport de la ligne B et du barreau Bessonneau-Résistance et Déportation s'est orienté sur un tramway lourd sur fer au regard notamment de la fréquentation projetée et dans le but d'assurer la compatibilité des matériels roulants et des infrastructures sur l'ensemble du réseau de tramway.
- 19 stations sont desservies, toutes espacées d'une distance d'environ 500 m. Le tracé dessert plusieurs pôles d'emplois ainsi que des équipements majeurs de l'agglomération (campus universitaire, technopole, théâtre Le Quai, hôtel de ville, hôtel d'agglomération, centre des congrès, cité administrative, ...). Sur les 19 stations, 2 stations sont à restructurer, il s'agit des stations « Molière » et « Saint-Serge Université ».
- Le projet comprend un ouvrage de franchissement de la Maine entre la place de la Rochefoucauld et la place Molière. Cette infrastructure sera accessible aux modes doux (piétons, cyclistes).
- Le projet compte la création de 2 nouveaux parcs relais (P+R) permettant le transfert modal de la voiture individuelle vers le transport collectif. Ces équipements sont situés au carrefour Beaussier-Patton et Montaigne-Cussonneau. Sur le secteur Est, le projet prévoit de réaménager le parking situé sur le boulevard Monplaisir.
- L'arrivée des futures lignes commerciales B et C de tramway nécessite la création de voies de remisage complémentaires au sein du centre technique des transports (CTT) afin d'accueillir les nouvelles rames du réseau.
- Le projet de la ligne B et du réseau maillé de tramway permettra de desservir près de 50 000 habitants situés à moins de 500 m des stations.
- Le tracé de la ligne B permet également de « mailler » le réseau de tramway de l'agglomération angevine. La conception de ce réseau maillé s'appuie sur la construction d'une branche de tramway sur les boulevards Bessonneau, Résistance et Déportation (entre les stations « Foch-Maison Bleue » et « Centre des congrès ») permettant de boucler le secteur du centre-ville.

Considérant que le réseau de tramway ainsi constitué, articulé autour des lignes A, B, C complété du réseau de bus restructuré, permettra de développer l'offre de service sur de nouveaux axes de l'agglomération, renforçant ainsi l'efficacité du service de transports en commun proposé par la collectivité.

Que dans ce cadre, le projet de la ligne B et la création du barreau Bessonneau-Résistance et Déportation s'intègre dans une restructuration plus large du réseau de transport en commun à l'échelle de l'agglomération angevine et s'inscrit pleinement dans la politique d'organisation des déplacements engagée via le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Considérant que le projet concourt ainsi à répondre aux objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de ces politiques publiques et en particulier :

- Les objectifs sociaux et économiques
 - Desservir les pôles commerciaux, d'emplois et de services majeurs
 - Rendre le territoire attractif pour les entreprises
 - Desservir les pôles de formation et d'enseignement
 - Faciliter les accès vers les pôles culturels et de loisirs
 - Réaménager les grands quartiers et désenclaver les quartiers de la politique de la ville
 - Favoriser la cohésion sociale et territoriale

- Les objectifs liés à la mobilité et aux déplacements
 - Développer l'intermodalité et conforter le report modal
 - Optimiser et structurer le réseau des transports en commun de l'agglomération
 - Développer la qualité et l'accessibilité du service de transport en commun

- Les objectifs en faveur du cadre de vie et de l'environnement
 - Améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances sonores
 - Améliorer la qualité de l'air et réduire les besoins en énergie
 - Embellir la ville et reconquérir les espaces urbains
 - Favoriser le végétal dans la ville

Considérant à ce titre que le projet est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers, tel qu'approuvé le 21 novembre 2011 et révisé par délibération du 9 décembre 2016, et concourt à ce titre à la politique de déplacements durable du territoire.

Considérant que l'opération projetée s'inscrit en compatibilité avec les dispositions définies dans le POS secteur d'Angers dans le cadre de la mise en compatibilité proposée, et en compatibilité avec les dispositions arrêtées du PLUi valant PDU en cours d'élaboration sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Considérant en conséquence que le projet de ligne B et du réseau maillé de tramway de l'agglomération angevine revêt un intérêt général et une utilité publique certaine, en ce qu'il présente le meilleur bilan coûts- avantages considérant notamment les objectifs poursuivis, le tracé retenu, le choix du mode de transport, le coût du projet, la prise en compte de l'environnement, et la participation du public.

Considérant que le projet permettra ainsi d'améliorer la fréquentation du réseau, d'encourager le report modal avec une offre de transports fiable, performante, sécurisée et respectueuse de l'environnement.

Considérant que le tracé choisi, lié à la démographie du secteur et aux caractéristiques physiques du site, est le meilleur possible.

Considérant, au regard notamment des capacités financières de la collectivité et du taux de rentabilité interne du projet, que le coût du projet n'est pas excessif.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier le coût et la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapport aux avantages qu'elle présente.

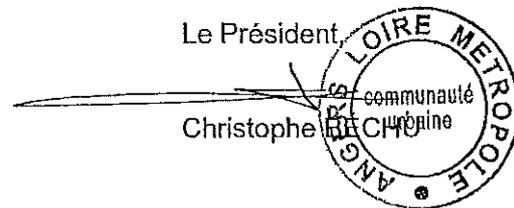
C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 23 JAN. 2017

Le Président,

Christophe



ANNEXE à l'Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 44 du 20 février 2017
MESURES DESTINÉES À ÉVITER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET LES MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase travaux et la phase exploitation du projet, les mesures prévues et leurs modalités de suivi destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

En préambule, il est rappelé que le projet de création de la ligne B et du réseau maillé de Tramway de l'agglomération angevine est réalisé dans un milieu urbain déjà très modifié par l'homme et qu'ainsi, de part sa localisation, son empreinte environnementale est réduite.

A° Milieu Physique

- **Climatologie** : sans objet.

- **Topographie** : Phase travaux et mesures associées :

Concernant le franchissement de la Maine, les travaux de création de l'ouvrage de franchissement auront un effet sur le micro-relief des berges lors des terrassements. En effet, au niveau du Quai Monge, le projet de réalisation de l'ouvrage de franchissement est contraint par le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) de la Maine et une reprise de l'altimétrie est nécessaire pour permettre la réalisation du pont conformément aux prescriptions du PPRI (la PHEC à respecter est de 20,70 m).

Mesures : le terrain naturel en rive gauche nécessite une optimisation du profil en long de l'ouvrage au-dessus de la Maine pour respecter le niveau des PHEC et se raccorder le plus facilement possible au niveau du terrain naturel en rive droite.

Phase d'exploitation : sans objet.

- **Géologie** : Phase travaux et mesures associées :

S'agissant de la plate-forme, parkings relais, voiries et trottoirs, seules les couches géologiques superficielles seront impactées étant donné que les travaux se feront essentiellement sur des infrastructures existantes. Les effets sur le sol et le sous-sol sont donc essentiellement liés aux zones concernées par les opérations de terrassement (opération de déblais/remblais) sur l'ensemble du linéaire.

Au regard du projet, les volumes de terrassement sont modérés, néanmoins il existe aujourd'hui un risque de pollution de ces terres lié à la circulation des véhicules sur les voiries existantes, reprises dans le cadre de la création du site propre. Les déchets générés par la destruction de la chaussée feront l'objet d'une gestion adaptée.

Concernant l'ouvrage sur la Maine, ce dernier possède des effets spécifiques du fait de l'implantation des piles dans les sédiments de la Maine. Pour l'exécution des fondations, il sera nécessaire de réaliser un batardeau.

Mesures : la résistance mécanique des terrains devra être testée afin de connaître le potentiel de tassement du site vis-à-vis de la contrainte liée à l'aménagement. Des sondages complémentaires seront réalisés afin de connaître les contraintes générales liées à la nature des sols et à minimiser les impacts géotechniques pour choisir les méthodes de construction les plus adaptées.

Eaux : la communauté urbaine Angers Loire Métropole devra se conformer aux prescriptions du récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Eaux souterraines** : Phase travaux et mesures associées :

Que ce soit les travaux concernant la plate-forme ou les parkings relais, ceux-ci n'auront pas d'impact direct sur les eaux souterraines. En effet, le projet réutilise des infrastructures existantes et n'est donc pas de nature à engendrer des effets sur les eaux souterraines. Toutefois, les travaux pourraient avoir des impacts indirects forts, à court terme, vis-à-vis des eaux souterraines (risque de pollution notamment) liés aux installations de chantier et à la manipulation de produits polluants.

Concernant l'ouvrage sur la Maine, selon la profondeur de la nappe souterraine, les travaux pourraient nécessiter un rabattement temporaire de la nappe et/ou une modification de l'écoulement de celle-ci. L'impact potentiel des pieux et des fondations sera localisé et ne sera pas de nature à influencer l'écoulement des eaux souterraines.

Les risques de pollution des eaux sont les mêmes que sur le reste du projet, cependant ils sont accentués du fait de l'implantation des piles dans le cours d'eau.

Mesures : les entreprises veilleront notamment à implanter les installations de chantier en dehors des zones sensibles et à limiter les interventions dans ces secteurs. Compte-tenu du risque d'accident, un plan de secours sera mise en place.

En phase exploitation : le projet présente un caractère peu polluant au regard du trafic routier. Le risque de pollution accidentelle reste très limité ; la pollution chronique quant à elle est inférieure à celle générée par la circulation automobile présente sur ces mêmes axes.

De plus, le projet prévoit la gestion des eaux pluviales lors des nouvelles imperméabilisations avec infiltration et rejet dans les réseaux existants.

- **Eaux superficielles** : Phase travaux et mesures associées :

Durant la phase chantier, plusieurs types de pollution peuvent atteindre les eaux (matières en suspension, pollution accidentelle).

Mesures : différentes mesures seront donc à respecter tout au long de la réalisation des travaux, que ce soit à titre préventif ou curatif, elles viseront à satisfaire aux objectifs du SDAGE et des SAGE.

En particulier pour l'ouvrage sur la Maine, les piles seront fondées en rivière ou à terre sur des fondations profondes. Pour réaliser à sec la semelle qui coiffe les pieux, puis le fût de la pile, elles seront entourées d'un batardeau provisoire en palplanches. La réalisation des piles de l'ouvrage fera l'objet de précautions pour limiter les effets tant quantitatifs que qualitatifs. La construction des piles sera réalisée selon des méthodes éprouvées pour ce type de travaux.

Le phasage et le calendrier de réalisation seront adaptés pour limiter les effets sur la navigation et les périodes d'intervention tiendront compte des périodes de crues.

En phase exploitation, le projet n'aura aucun effet sur les eaux superficielles, les nouvelles imperméabilisations faisant l'objet d'une gestion hydraulique adaptée. Toutefois, les volumes retirés à la zone inondable seront restitués à cette dernière par des décaissements au moins équivalents et dans la même unité d'écoulement (dossier déclaration volet eau).

- **Les zones humides** : sans objet.

- **Risques naturels** :

+ Inondations : la zone d'étude est exposée au risque d'inondation par remontée de nappe et par débordement de cours d'eau (PPRI « Val du Louet » et « Confluence Maine »). Les principaux enjeux résident au niveau du nouvel ouvrage de franchissement de la Maine qui devra être élaboré en conformité avec les prescriptions des PPRI.

Phase travaux et mesures associées :

La construction des piles sera réalisée selon des méthodes éprouvées pour ce type de travaux et durant la période des basses eaux. La réalisation des piles de pont et la mise en place des batardeaux pourra s'effectuer en décalé. Ce phasage garantira le maintien de la navigation sur la Maine et permettra, en outre, de limiter les impacts en cas de crue.

En phase exploitation, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

+ Mouvements de terrain : des études géotechniques permettront d'identifier les risques liés à la présence d'anciennes carrières au niveau du projet. Différents traitements pourront être apportées en fonction de la caractérisation du sous-sol.

B° Milieu Naturel

- **Milieus inventoriés et protégés** : le principal enjeu est lié à la proximité du site NATURA 2000 des « Basses Vallées Angevines » et au corridor que constitue la Maine entre les deux secteurs du site.

Phase travaux et mesures associées : des mesures seront prises dans la cadre de la phase chantier pour limiter les impacts sur les espaces naturels et sur les espèces faunistiques et floristiques (prévention des pollutions accidentelles, ramassage des déchets...).

En phase exploitation, les impacts sur le milieu naturel sont très localisés et très peu sensibles dans la mesure où l'ouvrage d'art sur la Maine sera transparent et permettra de préserver la continuité aquatique pour les poissons notamment.

- **Trame Verte et Bleue** : le Parc de la Garenne et le parc de Balzac forment un corridor vert et humide d'importance dans le tissu urbain dense.

- Phase travaux et mesures associées : limitation des perturbations de la continuité écologique au droit de la Maine par l'imperméabilisation temporaire des zones de stockage (éviter rejet de substances polluantes), le stockage de produits polluants dans des bacs de rétention, collecte, décantation et mise en place de système de filtre des eaux pluviales des zones de chantier (dispositif d'intervention d'actions curatives en cas de pollution accidentelle).
Le projet n'aura pas d'effet en phase exploitation sur la trame verte et bleue.

- **Habitats, faune, flore :**

Une population d'**Inule d'Angleterre**, espèce végétale protégée dans les Pays-de-la-Loire, subsiste au pied du quai Robert Fèvre à proximité du tracé (place La Rochefoucauld).

Un groupe de **chiroptères** (chauve-souris) représente un groupe important lié à la présence de gîtes de mise bas et d'élevage des jeunes Noctules.

Parmi les **poissons** présents dans la Maine, plusieurs présentent un intérêt patrimonial soit en termes de migration, soit en termes de reproduction (cas de la **Bouvière**). Ce groupe constitue un enjeu modéré pour le projet et particulièrement dans le cadre de l'aménagement de l'ouvrage d'art sur la Maine.

Pour le groupe des oiseaux, le seul enjeu notable identifié concerne la nidification de la **Bergeronnette des ruisseaux** au Pont de Verdun. Un des objectifs du projet est de pérenniser et garantir le maintien du cadre de vie en valorisant la présence végétale et notamment les habitats remarquables et les arbres constituant des gîtes à chiroptères.

Phase travaux et mesures associées : les zones à exclure des travaux, de la circulation des engins et les secteurs sensibles seront matérialisées sur le terrain dans la mesure du possible dès le début de la phase chantier (respect des périodes sensibles), une mise en place d'équipements seront adaptés pour limiter le dérangement de la faune (éclairage) et le projet prévoit la replantation d'arbres d'ornement dans les secteurs concernés (mise en place de nichoirs pour chiroptères).

En phase exploitation, les mesures de suivi et d'accompagnement prévues dès la phase chantier seront poursuivies durant la période exploitation du projet de la ligne tramway.

- **Paysage :** Phase travaux et mesures associées :

Afin de limiter les effets négatifs du paysage sur la population, les chantiers seront intégrés au maximum dans l'espace urbain. Le positionnement des installations et des zones de stockage sera défini afin de limiter l'impact visuel. Par ailleurs, les sites seront nettoyés et remis en état à la fin des travaux. Le paysage a été pris en compte à travers l'aménagement (végétaux, revêtements, mobiliers, Ligne Aérienne de Contact (LAC), mise en lumière).

Sur le nouveau pont, le mode de traction du tramway s'effectue par APS (Alimentation par le sol) permettant d'effacer les lignes aériennes de contact et de limiter l'impact visuel de l'ouvrage. Ce mode de traction est donc mis en place entre les stations « Molière » et « Front de Maine ».

- **Patrimoine et loisirs :**

+ **Patrimoine naturel et historique :** Phase travaux et mesures associées :

Les installations de chantier seront installées préférentiellement en dehors des périmètres de covisibilité. Conformément à la réglementation relative aux monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine est nécessaire.

Concernant le patrimoine archéologique, conformément à la législation en vigueur un diagnostic archéologique a été effectué. Selon les résultats, la DRAC Pays de la Loire pourra prescrire des opérations supplémentaires.

Phase exploitation : sans objet.

+ **Tourisme et loisirs :** Phase travaux et mesures associées :

Seul le GR 3^B (GR de pays des basses vallées Angevines) est intercepté au niveau du franchissement de la Maine. Des cheminements piétons seront maintenus pendant la durée des travaux. De plus, un balisage spécifique et des itinéraires sécurisés seront mis en place pour maintenir les visites des sites patrimoniaux à proximité du tracé.

Le centre-ville concentrant les usages piétons et cycles utilisés comme accès aux espaces de loisirs et de tourisme, une maximisation des espaces alloués à ces modes doux a été recherchée dans le cadre de la conception du projet (restitution de la continuité cyclable sur la quasi-totalité du tracé du tramway).

En phase exploitation, le projet de ligne B de tramway (moteur dans le développement de l'intermodalité) peut être une opportunité de découverte et d'accès aux sites touristiques et aux équipements de loisirs. Cet itinéraire, au même titre que la ligne A, sera valorisé en tant qu'outil de découverte du patrimoine de l'agglomération angevine.

- Milieu humain, économique et social :

+ Occupation du sol et foncier : Phase travaux et mesures associées :

Les travaux seront réalisés sur l'emprise même du projet. Les aires de chantier seront plus en retrait des emprises. Pour les besoins du chantier, des emprises devront être installées temporairement sur le domaine public (voirie, espace public) ou sur des parcelles privées non bâties, à moyen terme. La base travaux et de vie principale devra être implantée si possible au milieu du linéaire de travaux et à proximité d'un accès routier. Les occupations des sols seront organisées selon les dispositions relatives à la procédure d'occupation temporaire (conventions avec les propriétaires des espaces publics ou privés + remise en état identique du site à la fin de chaque tranche de travaux).

Même si le tracé s'insère sur des voiries existantes (limitant ainsi les emprises), l'aménagement de l'ensemble du tracé induit l'acquisition d'environ 7 ha de foncier (la majorité des surfaces à acquérir sont des espaces fonciers non bâtis). À ces surfaces s'ajoutent celles des deux parkings relais Patton et Montaigne d'une surface de 5000 m² chacune environ.

Le maître d'ouvrage privilégie les acquisitions à l'amiable, mais en cas d'échec avec les propriétaires privés et en ultime recours, une procédure d'expropriation pourra être mise en œuvre à l'issue d'une enquête parcellaire.

+ Servitudes et réseaux : Phase travaux et mesures associées :

Le projet d'aménagement est compatible avec les servitudes et notamment les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI en vigueur). Par ailleurs, des précautions particulières devront être prises pendant la phase travaux pour la préservation des réseaux existants. Des coupures d'eau, d'électricité, de téléphone... pourront se produire à certaines heures de la journée (une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sera adressée à l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'être concernés par le chantier).

Phase exploitation : sans objet.

+ Organisation et aménagement du territoire : Phase travaux et mesures associées :

Des actions de concertation seront mises en œuvre auprès des populations concernées. Par ailleurs, des programmes de communication et de sensibilisation auprès du public et des riverains (via des panneaux d'information, des communiqués à la mairie, site internet) seront mis en place en amont des chantiers et pendant les phases travaux pour informer les riverains des gênes occasionnées par le chantier et expliquer clairement les enjeux et les bénéfices futurs du projet.

Les travaux engendreront également des difficultés d'accès à certains logements, commerces, pôles d'emplois ou équipements situés à proximité des emprises de chantier, à court ou moyen terme. Leurs accès seront maintenus pendant toute la durée du chantier. Un plan d'organisation précis sera établi en concertation avec les partenaires du projet, les commerçants, les riverains et les entreprises afin de réguler la gêne en fonction des lieux (des aménagements provisoires pour sécuriser les accès de livraisons, la circulation et les accès des piétons aux équipements du secteur seront créés).

Les services de l'État, les collectivités et les aménageurs ont été et seront associés tout au long de l'élaboration et de la réalisation du projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine et du réseau maillé de manière à garantir sa cohérence et sa pertinence au regard de l'aménagement du territoire et des zones de desserte à privilégier.

Phase exploitation :

La ligne B et le réseau maillé permettront d'améliorer la desserte des zones de densités importantes et éloignées par un transport en site propre qui pourra diminuer les gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone émanant des véhicules et améliorer ainsi la qualité de l'air.

Risques industriels et technologiques : Phase travaux et mesures associées :

Le projet aura un impact direct sur le transport de matières dangereuses par voie routière durant les travaux relatifs à la trémie Molière (voie sur berges). Cependant ces effets seront temporaires. Si cela s'avère nécessaire, un plan provisoire de circulation pour les véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) sera défini en concertation avec les gestionnaires de voirie et les services de l'État.

Phase exploitation : sans objet.

Sites et sols pollués : Phase travaux et mesures associées :

Lors de la réalisation des travaux, le risque consiste à découvrir en phase chantier des terres polluées ou inertes. Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes. L'entretien des engins de chantier sera effectué en dehors des abords des cours d'eau, et sur des aires spécialement aménagées à cet effet, et équipées de dispositifs de rétention.

L'exploitation de la ligne B n'engendrera pas d'impact sur le risque de pollution des sols et du sous-sol.

- Organisation des déplacements et des infrastructures de transports :

+ Trafic routier et sécurité

Les voies avec un trafic plus soutenu sont celles qui présentent le plus d'accidents de circulation : avenue du général Patton, boulevard du Bon Pasteur, les rues de l'hyper-centre et des faubourgs (barreau Bessonneau et axe Ayrault-Carnot-Lise-Montaigne), ainsi que les axes desservant des quartiers à forte densité de population (Grand Pigeon et Monplaisir).

Phase travaux et mesures associées :

Pour la circulation du réseau viaire, sont prévus une stricte limitation des emprises de chantier, la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement, l'avertissement du public des modifications de circulation mises en place ainsi que l'accès des services publics et des secours qui sera maintenu.

La signalisation des itinéraires empruntés par les engins de chantier et les véhicules des fournisseurs sera réalisée en amont de l'usage après l'obtention des autorisations délivrées au terme d'un dossier établi et déposé par l'entrepreneur.

En phase d'exploitation, l'arrivée du tramway aura pour effet de mener une réorganisation des circulations à l'échelle de l'agglomération. Plusieurs carrefours à enjeux ont été identifiés pour lesquels le tracé du tramway engendrera des modifications (perméabilité et modes de gestion). Le principe général d'aménagement retenu au niveau des carrefours sur l'ensemble du tracé est la priorisation du tramway, tout en conservant une accessibilité automobile, dans la traversée des intersections et la sécurisation du fonctionnement pour tous les usagers.

+ Transports exceptionnels

Des itinéraires alternatifs sont élaborés sur les secteurs où les contraintes empêcheraient le passage des convois.

+ Stationnement : Phase travaux et mesures associées :

Des impacts sur le stationnement en phase travaux sont inévitables, dans la mesure du possible les accès aux parkings seront maintenus.

En phase exploitation, le remplacement du stationnement public le long de la voirie ne sera pas systématique. Au total 865 places seront supprimées sur l'ensemble du tracé, la restitution projetée de stationnement après mise en place du tramway sur le tracé est de 1683 places. De plus, des mesures complémentaires d'extension voire modification de la réglementation sont envisagées afin de favoriser le stationnement des résidents et usagers des commerces.

+ Transport en commun : Phase travaux et mesures associées :

La ligne B de tramway s'appuiera notamment sur une grande partie de l'itinéraire de la ligne 1 de bus « Belle-Beille - Monplaisir » dont la fréquentation est la plus importante du réseau après la ligne A de tramway. L'exploitation sera légèrement dégradée par rapport à la situation actuelle mais une attention particulière sera portée pour que la ligne conserve un niveau de service acceptable. Aucune ligne de bus ne sera interrompue complètement, des arrêts de bus pourront être déplacés et des aménagements provisoires seront mis en œuvre pour maintenir la desserte. Des actions de communication comme des affichages dans les bus et tramway et au niveau des arrêts permettront de communiquer sur les changements d'itinéraire, la durée des perturbations, les déplacements d'arrêts...

Phase exploitation : l'insertion de la ligne B du tramway permettra la réalisation d'une ligne attractive et veillera à ne pas dégrader les performances du réseau bus assurant une desserte performante de l'ensemble de l'agglomération.

Le projet aura un impact positif à long terme pour répondre aux besoins en déplacement et plus spécifiquement de ceux résidant, travaillant ou étudiant dans l'aire d'étude. Le projet permet de réaliser des gains de temps et d'accessibilité pour l'ensemble des usagers des transports en commun permettant de couvrir une partie importante du cœur de l'agglomération.

+ Modes actifs : Phase travaux et mesures associées :

Des aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et des piétons seront mis en place. La continuité ou la proposition de cheminements alternatifs pour les piétons et les cyclistes sera assurée pendant toute la durée du chantier. Un plan de cheminement des piétons sera établi. Des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers seront mises en place. Des agents de proximité assureront le lien entre les riverains et le chantier. L'ensemble des axes empruntés par le projet de tramway font aujourd'hui l'objet d'aménagements cyclables, le projet aura pour effet de réorganiser et créer des cheminements piétons qualitatifs le long du tracé et le maillage sera renforcé et réorganisé grâce à la création de nouvelles liaisons cyclables.

Cadre de vie :

+ Environnement sonore : Phase travaux et mesures associées :

Les zones habitées proches de la future ligne de tramway sont les zones les plus sensibles aux bruits des chantiers. Conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises devront mettre en œuvre le maximum de précautions afin de respecter la tranquillité du voisinage (horaires de chantier définis selon le règlement sanitaire départemental et aux arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur). De plus, une programmation horaire adaptée sera mise en place pour les opérations les plus bruyantes. Les riverains seront tenus informés en permanence, par voie de presse ou affichage en mairie, de la durée et du rythme des travaux.

En phase exploitation et mesures de suivi :

Après mise en service du projet, et passé un délai raisonnable de rodage de l'infrastructure et de l'exploitation commerciale des nouvelles lignes, des mesures acoustiques seront réalisées tout le long du tracé afin de confirmer l'impact réel du projet.

+ Environnement vibratoire : Phase travaux et mesures associées :

Ponctuellement et temporairement, les travaux de génie civil et les engins circulant et la pose de voies peuvent entraîner un dépassement exceptionnel des seuils recommandés pour les situations courantes. La gêne due aux vibrations est variable, selon qu'elles risquent de provoquer des réactions de personnes ou des dommages matériels aux habitations environnantes. Phase exploitation et mesures associées : 0,9 km de dalle flottante et 4,9 km de semelle souple sont envisagées pour réduire les risques de perception des vibrations (tactiles et/ou auditives) dans les bâtiments riverains (sans compter le linéaire de traitement anti-vibratile déjà existant pour la ligne A rue Thiers).

+ Qualité de l'air : Phase travaux et mesures associées :

Le risque d'émission de poussières est limité aux longues périodes sèches, peu fréquentes compte tenu de la climatologie du site. Des mesures seront à mettre en œuvre afin d'influer le moins possible sur la qualité de l'air concernant la circulation des engins et les installations de chantier.

Phase exploitation : sans objet.

- **Modalités de suivi des mesures en Phase exploitation** de l'efficacité du réseau d'assainissement (mesures d'entretien), de la réalisation de mesures de bruit pour vérifier et valider les résultats des études prévisionnelles de bruit, de la qualité de l'air par des campagnes de mesures menées ponctuellement afin de valider l'effet du projet sur la qualité de l'air (mesures effectuées 1 et 3 ans après la mise en service du tramway), l'entretien des espaces verts et enfin le suivi des mesures écologiques afin de s'assurer de l'efficacité des mesures (inventaires complémentaires sur la bouvière, suivi de la qualité de l'eau de la Maine et suivi des habitats et des espèces sensibles sur une durée de 3 ans).

- **Gestion des déchets de chantier** : La quantité de déblais à évacuer dans le cadre des travaux de la ligne B est le plus faible possible, l'enjeu étant d'adapter le nouveau profil de la future plateforme au plus près du profil en long actuel des voiries. Le secteur du Bâtiment et Travaux Publics produit trois types de déchets : inertes, non dangereux, dangereux.

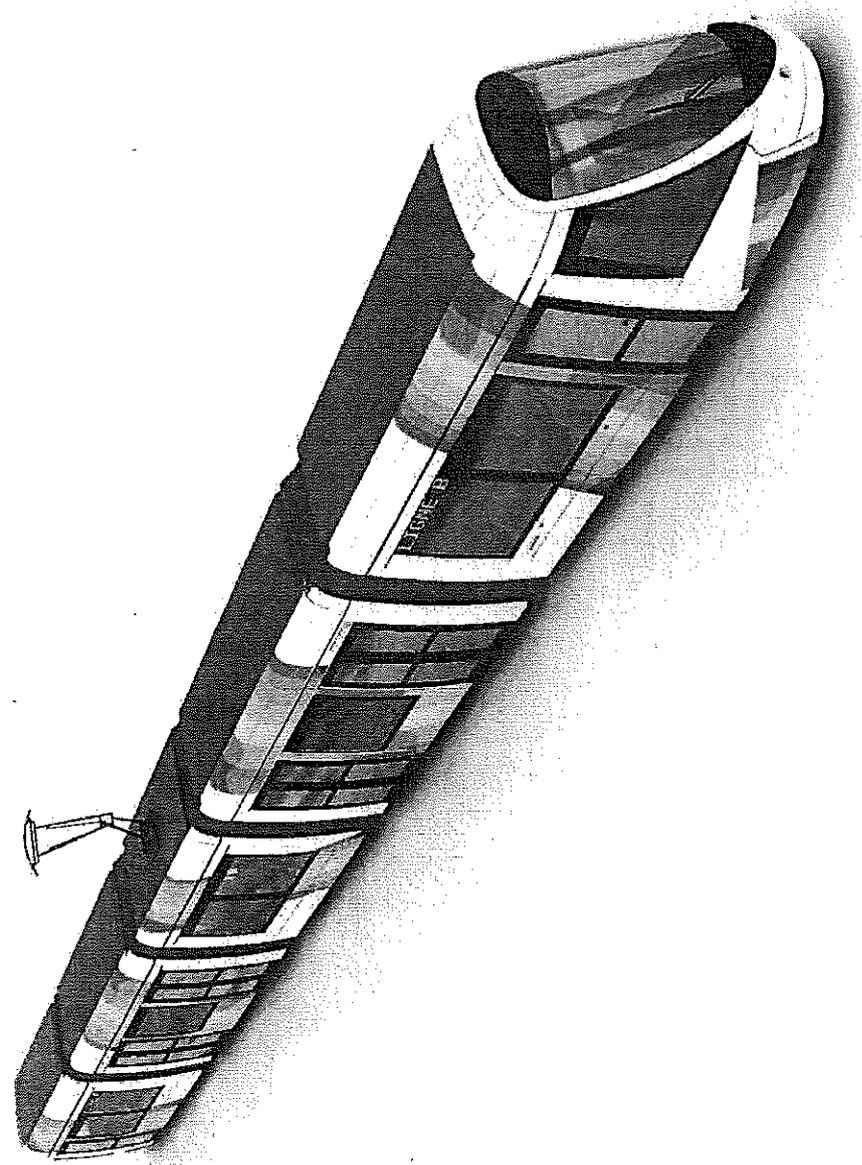
Les déblais sont donc optimisés et les épaisseurs de déblais sont de l'ordre de 50 à 60 cm (voiries et plateforme). Les matériaux extraits des déblais pourront être valorisés dans le cadre du chantier ou réutilisés suivant leurs caractéristiques dans le cadre d'un recyclage.

Tous les intervenants du chantier respecteront l'ensemble des recommandations et prescriptions définies dans le Cahier des Contraintes Environnementales et Fonctionnelles de Chantier (CCEF).

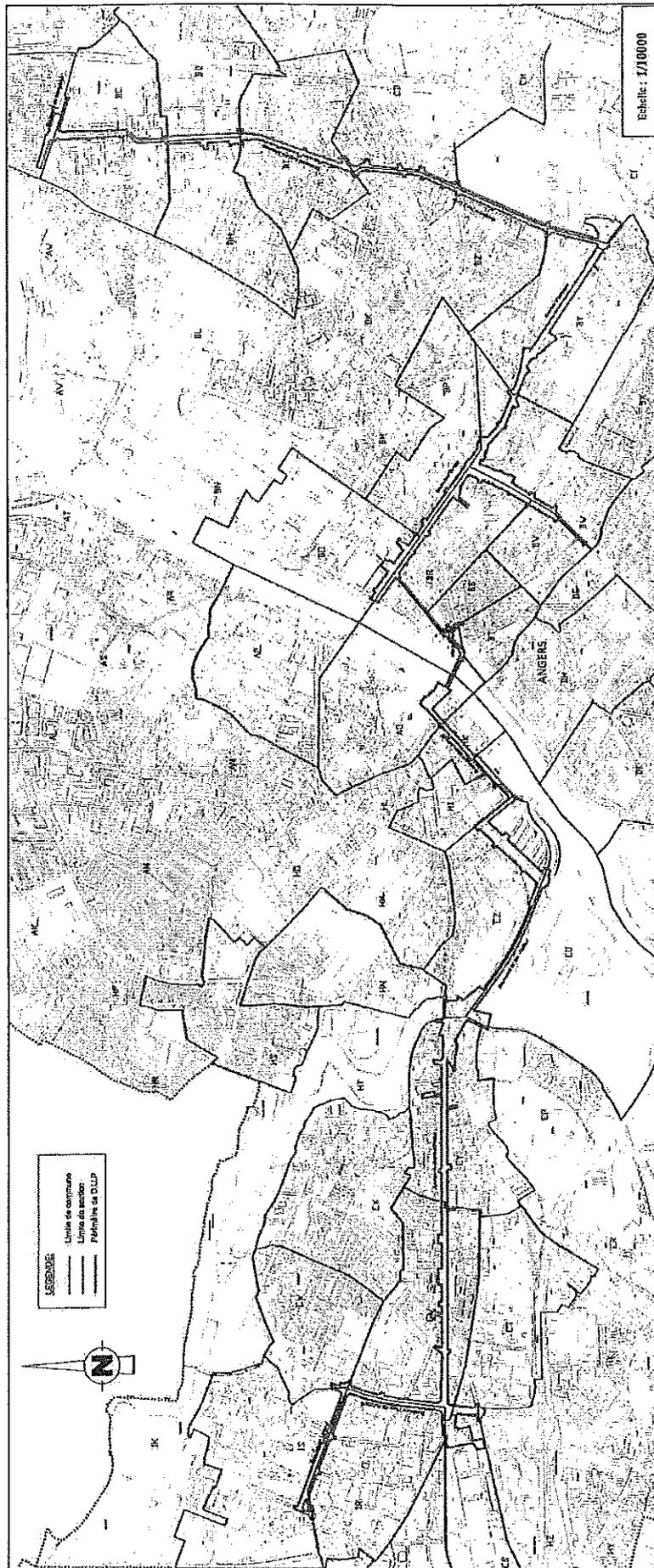
Chaque entreprise aura la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère. En fonction de leur nature, les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2017
D1DD/B PEF/2017 n° 44
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative NEECY MUSSARD
N. Mussard

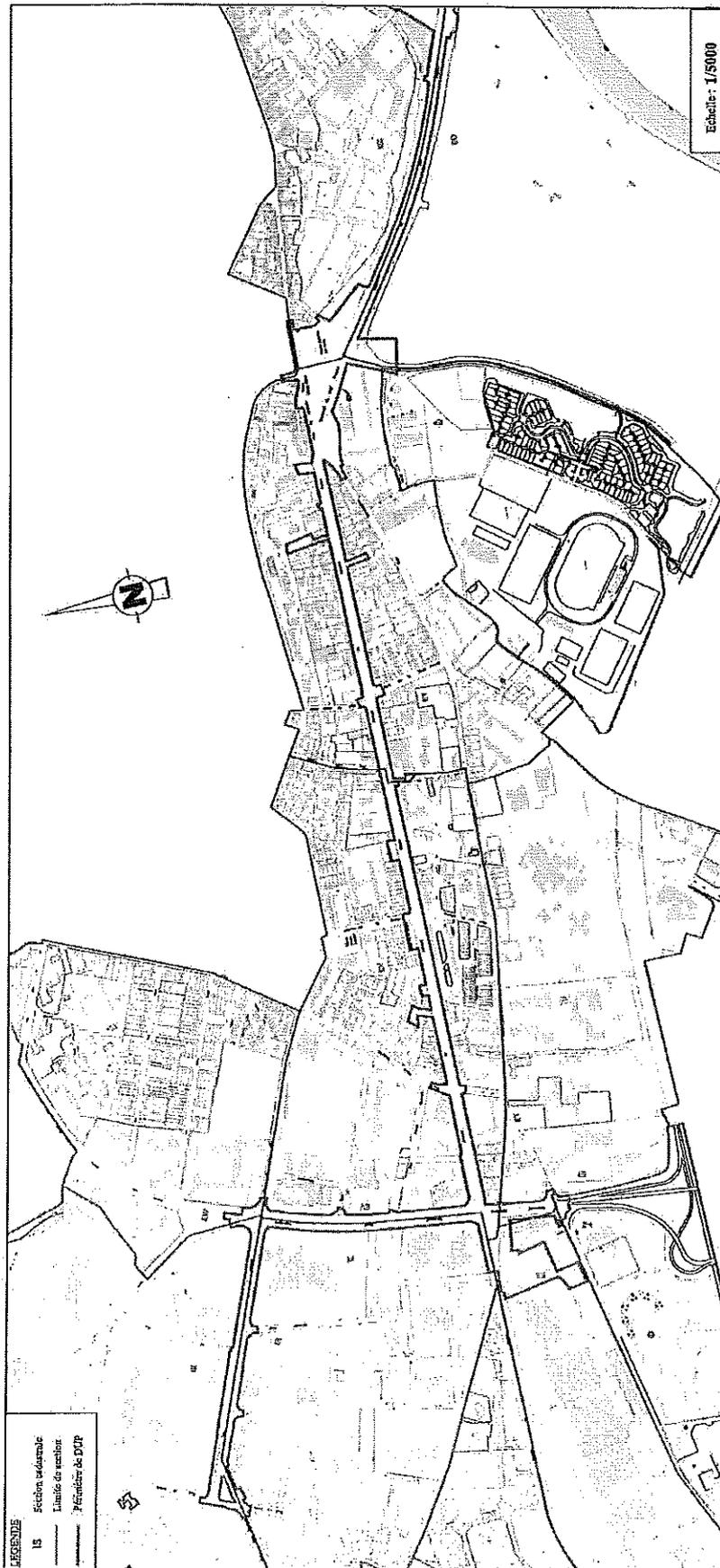
3 PLAN PÉRIMÉTRAL DE DUP



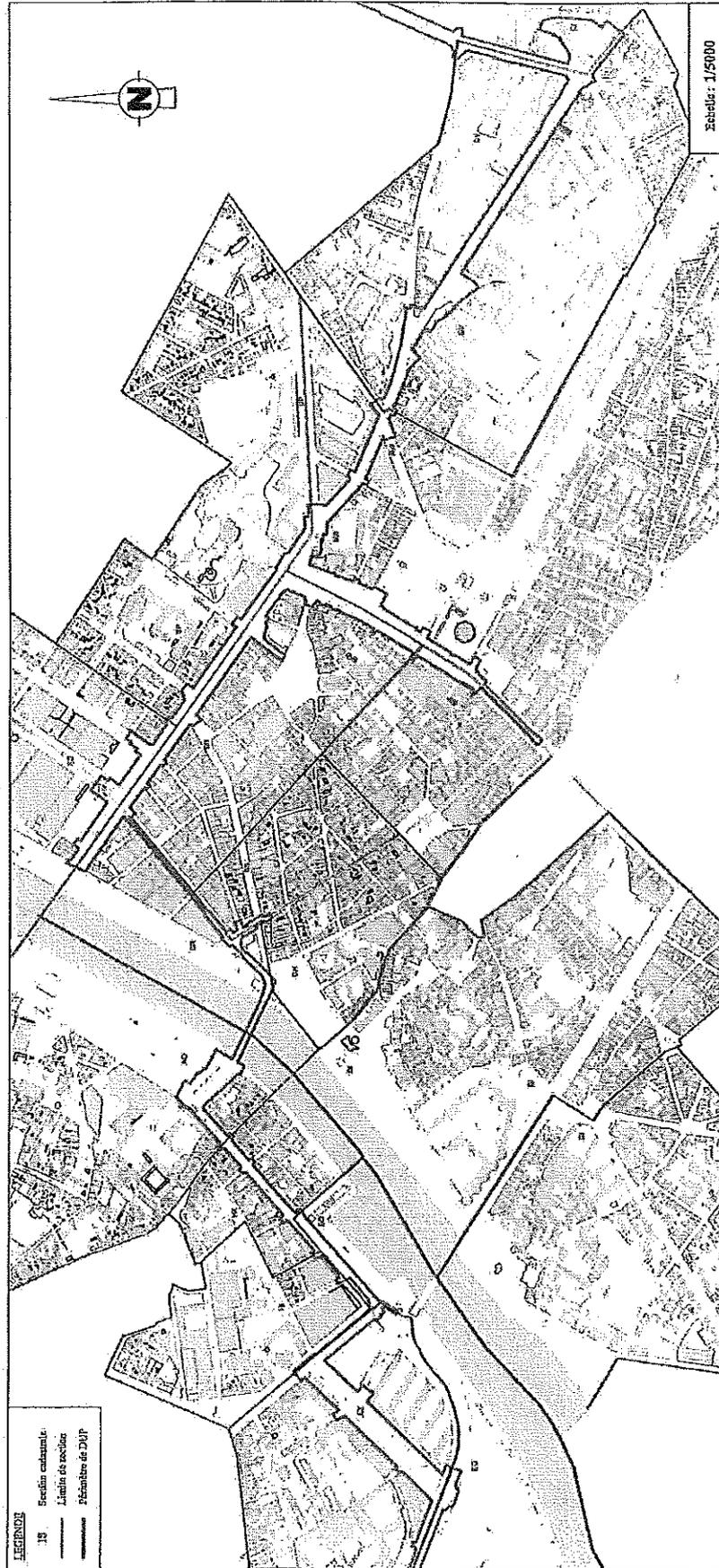
PLAN PÉRIMÉTRAL – Plan général



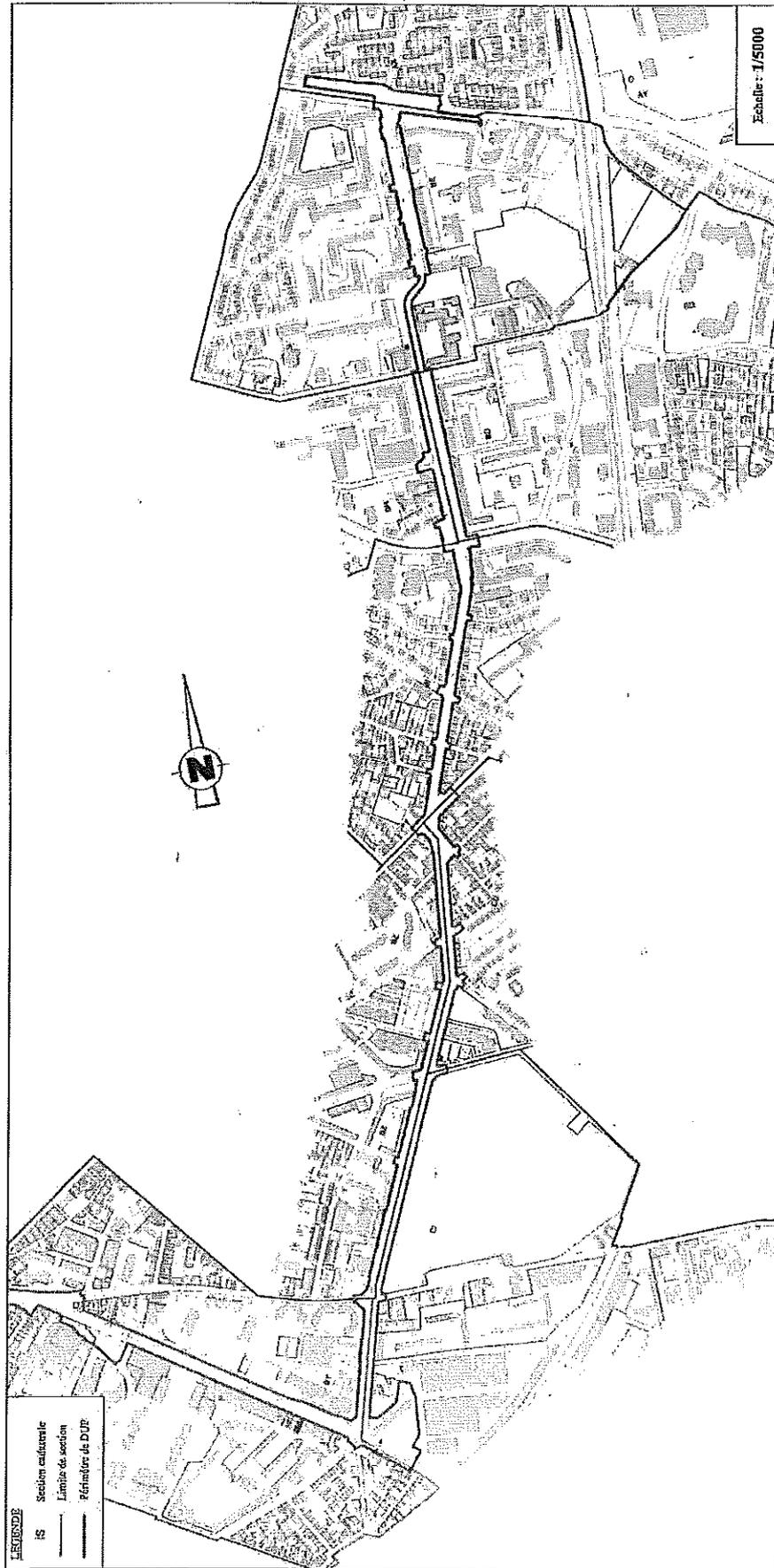
PLAN PÉRIMÉTRAL -- Secteur 1



PLAN PÉRIMÉTRAL - Secteur 2



PLAN PÉRIMÉTRAL - Secteur 3





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Saumur

Arrêté n° SPSaumur/INTERCO/2017/1

SIBV

Modificatif

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 en date du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-70 n°144 du 30 janvier 1970 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire DRCL n° 2015-525 du 10 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de Baugé en Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Sarthe DIRCOL 2016-0677 du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazouges Cré sur Loir ;

Vu la délibération du 21 décembre 2016 aux termes de laquelle le conseil syndical s'est prononcé pour la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Verdun d'une part, pour prendre en considération la création des deux communes nouvelles et, d'autre part, pour modifier la composition du comité syndical ;

Vu les avis favorables à ces modifications et aux statuts modifiés afférents, exprimés par les conseils municipaux suivants :

- Baugé en Anjou du 6 février 2017,
- Bazouges Cré sur Loir du 3 février 2017,

Considérant que les communes nouvelles se substituent aux communes dans les syndicats dont les communes étaient membres ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des modifications souhaitées par les collectivités locales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D2-70 n°144 en date du 30 janvier 1970 modifié est modifié comme suit :

Les statuts du syndicat intercommunal du bassin du Verdun sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Trésorier de Baugé en Anjou est désigné en qualité de receveur du syndicat intercommunal du bassin du Verdun.

Article 3 :

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du bassin du Verdun ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 22 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ

Statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun.

Article 1^{er} : Dénomination :

Il est formé un syndicat intercommunal, qui prend la dénomination « Syndicat intercommunal du Bassin du Verdun (S.I.B.V.) », entre les 2 communes suivantes du bassin versant du Verdun :

- une dans le département de Maine-et-Loire : BAUGE EN ANJOU
- une dans le département de la Sarthe : BAZOUGES CRÉ SUR LOIR

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la mise en valeur et la protection du réseau hydrographique dans toutes ses composantes sur le bassin versant du Verdun implanté sur le territoire de l'ensemble des communes membres.

Il assure la gestion des ouvrages hydrauliques dans la diversité de ses aspects en fonction des contextes particuliers des terrains en présence : veille au bon état des eaux dans une perspective de développement durable et procède in fine à la valorisation et à la protection des milieux aquatiques naturels et artificiels.

Son action s'inscrit dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dont il met en œuvre les orientations et les objectifs stratégiques de préservation de la qualité de l'eau.

Les domaines de compétence du syndicat se déclinent par thématique ainsi qu'il suit :

1) Sur la gestion quantitative de la ressource en eau :

A) Le syndicat veille à la :

- Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante à travers sa répartition entre les différents usages humains et les milieux naturels.
- Libre circulation des eaux (crue et étiage).

B) Le syndicat :

- Participe aux décisions de rationalisation de l'irrigation.
- Aménage et gère les barrages implantés sur le réseau hydraulique.

2) Sur la qualité de l'eau et des milieux humides :

Le syndicat a pour mission :

- A) D'améliorer ou de maintenir une qualité des eaux répondant à la préservation ou à la restauration du bon état des milieux aquatiques, ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire.
- B) De préserver et d'améliorer la qualité du patrimoine hydrobiologique du bassin versant (1^{ère} catégorie piscicole).
- C) De préserver et d'améliorer la diversité faunistique et floristique autochtones du bassin versant dans son intégralité.
- D) De lutter contre les espèces faunistiques et floristiques autochtones provoquant des déséquilibres biologiques ou propageant des maladies mortelles pour l'homme et contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.
- E) D'assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et zones humides du secteur concerné.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) s'appliquant à l'ensemble du bassin versant du Loir, le S.I.B.V. pourra être maître d'ouvrage pour les actions entrant dans ses champs de compétence (maîtrise d'ouvrage et d'animation) et pourra assurer des missions en partenariat avec d'autres organismes.

Le Syndicat intercommunal du Bassin du Verdun est habilité à poursuivre tous travaux et études sur l'intégralité du territoire du bassin versant du Verdun.

Il peut notamment, à la demande des communes non membres du Syndicat, mais situées dans le périmètre du bassin versant du Verdun, diligenter des études ou travaux, pour leur compte.

Le coût de ces travaux et études fait l'objet d'une facturation aux communes demanderesses.

Article 4 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé dans la commune déléguée de FOUGERÉ, à l'adresse suivante :

Mairie – Place du Clocher Vrillé – FOUGERÉ - 49150 BAUGE EN ANJOU.

Article 5 : Durée :

Le S.I.B.V. est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition :

Le comité syndical est composé de 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour la commune de BAUGE EN ANJOU et de 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour la commune de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, désignés par les conseils municipaux membres du syndicat, après chaque élection municipale. En cas d'absence d'un délégué titulaire, celui-ci pourra se faire représenter par un délégué suppléant de sa commune.

Le comité syndical, chargé d'administrer le syndicat, se réunit au moins une fois par semestre ; il approuve les orientations de gestion et les programmes de travaux élaborés par les commissions, décide des travaux nécessaires et éventuellement ceux définis par la commission locale de l'eau (CLE), vote les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Un bureau est élu par le comité syndical : il est composé du Président et d'au moins 1 vice-Président et d'un secrétaire.

Le bureau peut constituer autant de commissions de travail qu'il comporte de membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, de même que les commissions de travail.

Par ailleurs, le comité syndical pourra mettre en place sur son territoire des comités consultatifs regroupant les personnes représentatives des propriétaires, des exploitants agricoles, des associations et des différents usagers de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de manière à permettre une consultation et une concertation avec toutes les parties prenantes intéressées par les projets du comité.

Article 7 : Répartition des contributions :

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du S.I.V.B. est déterminée au prorata de 3 critères :

- Superficie de la commune comprise dans le périmètre du bassin versant.
- Longueur de rives des cours d'eau situées sur le territoire de la commune.
- Nombre d'habitants de la commune.

Article 8 : Ressources du syndicat :

Les ressources du syndicat peuvent être notamment :

- La contribution des communes adhérentes.
- Les subventions.
- Le produit des emprunts.
- Les sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations...).
- Les produits des dons et legs.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-12-005

Portant création du dispositif
PLAN DE SURVEILLANCE DE LA LEVEE DE PROTECTION DU VAL D'AUTHION

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-8-1, L 564-1 à L 564-3 R. 214-112 à R. 214-128

VU le décret d'application du 11 décembre 2007 n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L 564-1 à L 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté interpréfectoral D3/2009 n°443 du 24 juillet 2009 portant classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du val d'Authion ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et

précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du 8 juillet 2008, sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité;

VU les conventions de mise à disposition des moyens humains et matériels établies avec le Conseil départemental et les communes ligériennes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le dispositif PLAN DE SURVEILLANCE DE LA LEVEE DE PROTECTION DU VAL D'AUTHION, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable immédiatement dans le département de Maine-et-Loire.

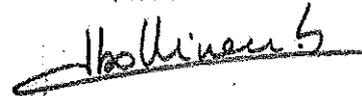
Article 2 – L'arrêté préfectoral n°07-044 SIDPC/GD du 4 décembre 2007 portant approbation de la disposition spécifique PLAN DE SURVEILLANCE DES LEVEES DE LA LOIRE EN MAINE-ET-LOIRE est abrogé pour ce qui concerne le système d'endiguement de protection du val d'Authion.

Les dispositions relatives aux digues de Montjean-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire et val du petit Louet de la Loire demeurent inchangées.

Article 3 - Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours, Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

28 DEC. 2016

Service
Sécurité Routière et
Gestion de Crise

Unité
Loire et Navigation



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSIGNES DE SURVEILLANCE

Plan de Surveillance des Levées

de la Loire en Maine-et-Loire

Digue de protection du Val d'Authion

version 2.1

Document validé par le
Directeur départemental des territoires
Angers, le 16 / 12 / 2016

Pierre BESSIN

Vu et approuvé
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Angers, le 28 DEC. 2016

Béatrice ABOLLIVIER

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Octobre 2007	Version « Dignes de L'Authion et Montjean/Saint Georges » dressée par le DDE de Maine-et-Loire le 22 oct 2007, visée par le DDE de Loire Atlantique le 13 nov 2007 (La Loire navigable était concernée) et approuvée par le Préfet de Maine et Loire le 04 déc 2007.
2.1	Décembre 2016	Version « Digue de protection du Val d'Authion » rédigée et présentée par le DDT de Maine et Loire le et approuvée par le Préfet de Maine-et-Loire, le.....

Affaire suivie par

Didier HUCHEDE – Chef de l'Unité Loire et Navigation

Tél. : 02 41 86 64 55 / Fax : 02 41 86 64 97

Courriel : didier.huchede@maine-et-loire.gouv.fr

Rédaction

Didier HUCHEDE – chef de l'unité Loire et Navigation du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise (SRGC)

Denis BALCON – chef du Service Sécurité Routière gestion de Crise

Relecture

Christian GIRAUDET – SRGC/ULN

Pierre-Yves POUVREAU – SRGC/ULN

Eric ROBARD – SRGC/ULN

Marcel PETIT – SRGC/ULN

Denis BALCON – chef du Service Sécurité Routière gestion de Crise

Kristel ALLÉE - directrice de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

Validation

Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires

Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires

Responsables de la procédure

Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires

Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires

Denis BALCON, chef du Service Sécurité Routière gestion de Crise

Didier HUCHEDE, chef de l'unité Loire et Navigation du SRGC, responsable de la mise en œuvre du PSL de la digue de l'Authion en Maine-et-Loire

Pierre-Yves POUVREAU, responsable du centre d'exploitation de l'unité Loire et Navigation à Saint-Clément-des-Levées

Table des matières

I - CONTEXTE.....	5
Introduction :.....	5
Le plan de surveillance des levées :.....	6
Les crues :.....	6
Les services prévision des crues :.....	8
La Préfecture :.....	8
II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	9
III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE.....	12
1 - La surveillance hors crue (ou surveillance de routine) :.....	12
2 - La surveillance en crue :.....	13
2-1 Déclenchement de la surveillance en crue :.....	14
2-2 Déclenchement du PSL en niveau 1.....	14
2-3 Déclenchement du PSL en niveau 2.....	16
3 - La surveillance post-crue - diminution progressive de la surveillance à la décrue :..	17
4 - Dispositions à prendre en cas d'événement particulier : transmission des informations, interventions.....	17
4-1 Adaptation de l'organisation de la surveillance :.....	18
4-2 Interruption de la surveillance.....	18
IV - SECTEURS DE SURVEILLANCE, OUVRAGES CONCERNÉS.....	19
Poste Amont 1.....	19
Poste Amont 2.....	19
V - MISSIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	20
Organisation générale et Mise en œuvre du PSL.....	20
Unité Loire et Navigation – Cheville ouvrière du PSL.....	20
Référent départemental inondation.....	20
Cellule de crise interne à la DDT de Maine-et-Loire.....	21
Centre Opérationnel Départemental (COD).....	21
Chefs de poste.....	21
Responsables d'équipes.....	22
Agents de surveillance.....	23
Accompagnateurs en charge de la sécurité.....	23
Assistants techniques.....	23
Maîtres d'ouvrages et Gestionnaires d'ouvrages.....	23
Collectivités territoriales partenaires.....	23
VI – GLOSSAIRE ET SIGLES UTILISÉS.....	24
Glossaire.....	24

Sigles utilisés.....	25
VII - BIBLIOGRAPHIE.....	26
VIII - ANNEXES.....	28
IX – COMPOSITION DU DOSSIER DE SECTEUR.....	29

I - Contexte

Introduction :

Au fil des siècles, le lit mineur de la Loire a été progressivement endigué pour permettre le développement d'activités humaines dans les vals qui constituent le champ d'expansion des crues du fleuve. Maintes fois submergées, reconstruites et surélevées, ces digues appelées aussi « levées » protègent aujourd'hui d'importants enjeux humains et économiques, qui demeurent cependant exposés au risque de rupture, et donc d'inondation brutale.

Une levée est un ouvrage dont l'état doit être contrôlé tout au long de sa vie :

- hors crue, la surveillance de routine vise à repérer l'apparition de désordres afin de réaliser les travaux préventifs nécessaires ;
- en crue, la montée en puissance de la surveillance doit permettre de détecter les éventuels désordres dès leur apparition, afin de mettre en œuvre les interventions d'urgence nécessaires et, le cas échéant, de déclencher l'évacuation des zones menacées.

La DDT assure, pour le compte du préfet de Maine-et-Loire, la gestion des digues domaniales situées le long de la Loire. À ce titre, elle doit mettre en place un plan de surveillance des levées (PSL) qui organise les actions de surveillance et d'intervention à la fois en situation courante et lors de la venue de crues importantes.

Si la surveillance doit être exercée tout au long de l'année, elle se modifie lors de la montée des eaux. L'importance de la crue engendre une organisation plus ou moins lourde pouvant aller jusqu'à la mise en place des bouchures et la surveillance de nuit. Le but ultime est d'alerter pour éventuellement procéder à des évacuations dans le cadre de la mise en œuvre des plans de secours spécialisés, et ainsi de sauver des vies en anticipant une rupture éventuelle de la digue.

Le présent plan de surveillance des levées fait partie des consignes écrites prévues par le Code de l'environnement (article R. 214-122) et par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 (article 5), et a pour objet de définir l'organisation et les conditions de la surveillance de ces ouvrages pour chacun de ces stades.

Le Code civil établit la responsabilité du propriétaire de la levée (articles 1382, 1383, 1384 et 1386). Parmi les obligations du propriétaire figurent le bon entretien et la surveillance de l'ouvrage, en vue de garantir sa tenue en cas de crue. Ces principes s'appliquent aussi bien aux levées domaniales propriétés de l'État qu'aux levées non domaniales propriétés de structures syndicales, collectivités, associations ou autres ...

Cependant, compte tenu de l'enjeu représenté par certaines levées non domaniales en terme de sécurité civile, l'État et certaines collectivités territoriales interviennent en appui des propriétaires des levées pour la surveillance en crue, en raison du personnel important mobilisé par cette phase de surveillance. Une levée non domaniale a donc été intégrée au présent plan de surveillance. Il s'agit de la levée dite de « Belle poule » classée également en catégorie « A », qui assure la continuité de la digue domaniale de protection du Val d'Authion et est gérée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion .

Le plan de surveillance des levées :

Afin de lui donner une lecture aisée et une mise à jour pratique, le présent document présentant le plan de surveillance des levées se décompose de la manière suivante :

- Un document général, définissant le contexte, l'organisation de la surveillance, la répartition des secteurs et des ouvrages, les missions des différents acteurs ;
- Des annexes constituées :
 - D'organigrammes, de schémas d'organisation, des cotes des crues d'alerte et des actions correspondantes ;
 - Des repérages des postes, des secteurs et des ouvrages, sous forme de cartographie ;
 - De fiches techniques par type d'ouvrage (avec photos et cartographies) ;
 - D'une liste du matériel nécessaire à la surveillance ;
 - D'un modèle de fiche d'observation des digues ;
 - De fiches missions destinées à chaque intervenant ;
 - D'annuaires des différents intervenants (pour diffusion très restreinte).

Ces annexes seront mises à jour régulièrement pour garder à l'organisation son caractère opérationnel.

Le chapitre III du présent document décrit l'organisation de la surveillance prévue. Cette organisation, et tout particulièrement celle de niveau 2, nécessite des moyens importants en personnel dont la capacité de mobilisation doit être fréquemment vérifiée et analysée. La surveillance de niveau 1 est assurée par les personnels des services de l'État. La mobilisation des moyens pour le niveau 2 implique une participation de la part des collectivités sollicitées et est formalisée par des conventions.

De ce fait l'organisation présentée ici ne pourra ainsi être considérée pleinement opérationnelle qu'après la mise en place de l'ensemble de ces moyens, lorsque les listes nominatives des agents de surveillance seront complètes, et après que ces agents auront suivi les formations nécessaires et passé la visite médicale prévue.

Le plan de surveillance des levées s'inscrit dans un dispositif global de gestion de crise traduit par le plan ORSEC inondations et le dispositif ORSEC « Évacuation du Val d'Authion ».

En cas de montée des eaux annoncée par le service de prévision des crues Maine-Loire Aval de la DREAL des Pays de La Loire, la phase « surveillance en crue » du présent plan de surveillance est activée.

Les observations des équipes de surveillance ont alors pour but de déclencher, le plus en amont possible, les actions appropriées à la situation constatée :

- Petites interventions d'urgence par les équipes de surveillance, visant à stabiliser l'évolution du désordre ;
- Confortements d'urgence par des entreprises spécialisées, pour le traitement de désordres de plus grande ampleur ;
- Évacuation préventive de tout ou partie du val protégé.

La décision de déclenchement de ces deux dernières actions est prise par le Préfet, directeur des opérations de secours.

Les crues :

La Loire voit varier son débit de 11 m³/s (à Gien en aval de Briare (45), été 1949) à 7 000 m³/s (Gien, 1856 et 1866). La Loire et l'Allier conjuguent leurs forces en aval de Nevers. De là, en cas de crue, le fleuve reçoit des apports notables en amont de Saumur avec le Cher, l'Indre, et la Vienne.

Trois types de crues sont engendrés par le climat : les crues atlantiques, les crues cévenoles et les crues mixtes. Les **crues atlantiques** sont dues à de longues périodes de pluie océanique, sur l'ensemble du bassin versant de la Loire. Les **crues cévenoles** sont provoquées par des orages violents et brusques, dans le haut bassin de la Loire, de l'Allier et de la Vienne. Les **crues mixtes** sont les crues les plus fortes. Elles proviennent de la conjonction des deux types d'événements et ont lieu en général en mai/juin ou en octobre/novembre.

On estime que la crue cinq-centennale se propage dans un délai d'environ quatre jours et quatre heures entre le Bec d'Allier et Saumur. Le Service Prévision des Crues devrait ainsi annoncer une crue majeure quelques jours avant son arrivée en Maine et Loire.

Les cotes d'alerte nécessitant le déclenchement de la surveillance en crue sont mentionnées dans le chapitre intitulé « **Déclenchement de la surveillance en crue** »

La Loire, entre le Bec d'Allier et le Bec de Maine, est qualifiée de « Loire Moyenne », avec une pente forte, un lit sableux et mobile, et des levées qui retardent l'inondation des vals. Parmi les moyens de lutte contre les inondations, on peut noter : l'écoulement des crues (entretien du lit et enlèvement de la végétation), l'écrêtement des crues (déversoirs), la rétention de l'eau en amont (barrage de Villerest près de Roanne (42)).

Dans les levées, des ouvrages ont été créés pour gérer les petits écoulements d'eau : des vannes et des clapets permettent de laisser l'eau rejoindre la Loire (ruisseaux, fossés) tout en empêchant les crues d'inonder le val. Les vannes et les clapets forment autant d'ouvrages sensibles lors des crues. Ils ne sont en outre pas toujours gérés, entretenus et/ou manipulés par les services de l'État.

Dans la banquette des levées, et parfois sur toute la hauteur de la levée, des ouvertures ont été réalisées pour laisser l'accès à la Loire, elles sont appelées localement les « bouchures ». Des systèmes de fermeture ont été conçus pour les obturer : poutres batardeaux en bois ou en métal, portes métalliques.

En cas de prévision de crue avérée, les plans ORSEC inondation, et ORSEC évacuation, seront déclenchés par le préfet de département si les risques sont tels qu'il soit nécessaire d'engager des mesures importantes – en moyens humains et matériels – pour faire face soit à une évacuation préventive des populations, soit à une rupture de digue avant que des dispositions particulières aient été prises.

En tout état de cause, le préfet déclencherait le plan ORSEC inondations et le dispositif d'évacuation du Val en fonction de la situation des crues sur le terrain et des éléments d'information soumis à son appréciation par la cellule de crise dès lors qu'un service d'annonce des crues prévoit, au-delà de la cote d'alerte d'un cours d'eau, la poursuite de la montée rapide des eaux avec le risque de mettre en péril la sécurité des personnes, des animaux et des biens. Les dispositions qui en découlent peuvent entraîner en particulier la réquisition des agents publics, la mise en place des moyens de BTP ou de transports nécessaires au renforcement provisoire des digues, le recensement des stocks de matériaux... Ces mesures peuvent éventuellement remonter au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et préfet de la zone de défense Ouest, sous couvert du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense Ouest, dont le siège est à Rennes, suivant l'ampleur de la crise.

La chaîne qui va de la prévision des crues, en amont, jusqu'à une éventuelle décision d'évacuation, passe par la mise en œuvre progressive de dispositions contenues dans le plan de surveillance des levées (PSL), et les plans ORSEC inondation et évacuation du Val d'Authion.

Les services prévision des crues :

Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) et les services prévision des crues : SPC Loire-Cher-Indre, SPC Vienne-Charente-Atlantique et SPC Maine-Loire aval alimentent les informations sur la Loire et ses affluents sur les outils suivants :

site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour des informations actualisées deux fois par jour au moins.

Serveur audiotel : **0 825 150 285** (0,15 €/min) pour des informations actualisées plusieurs fois par jour en cas de crue.

- Pour la Loire, de la Haute-Loire à l'Indre-et-Loire « tapez *1 »
- Pour l'Allier et ses affluents, tapez *2
- Pour le Cher et ses affluents et l'Indre, « tapez *3 »
- **Pour la Vienne et ses affluents et le Thouet, « tapez *4 »**
- **Pour la Loire aval, le bassin de la Maine et la Sèvre Nantaise, « tapez *5 »**
- Pour le Lay et la Sèvre Niortaise, « tapez *6 »

Les services prévision des crues intervenant en Maine-et-Loire sont :

- Pour le Thouet (affluent de La Loire) : le SPC Vienne-Charente-Atlantique, DREAL de la Nouvelle Aquitaine ;
- Pour la Loire, le bassin de la Maine et la Sèvre Nantaise : le SPC Maine-Loire aval, DREAL des Pays de La Loire.

Le SPC informe les DDT(M) par les boîtes de messagerie RDI (Réfèrent Départemental Inondations) et les préfetures (SIDPC).

La Préfecture :

La Préfecture dispose d'un serveur vocal d'alerte des événements météorologiques : 08 21 00 06 49 (0,12 €/min) au service de la protection civile, qui est en activité et informe selon la nature des événements.

Selon la crise, le Préfet peut décider de la mise en place d'un Centre Opérationnel Départemental) s'il juge que l'événement doit être géré comme en situation de crise. Il s'appuie alors sur ces propres services en Préfecture, notamment le bureau du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

II - Présentation générale

La digue domaniale de protection du Val d'Authion et son prolongement par la digue syndicale de la levée de Belle Poule ont été recensées dans le cadre des missions du service en charge de la police de l'eau. Son classement en catégorie « A » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2009.

La digue de protection du Val d'Authion représente, un linéaire total de **79,15 km** de digue de protection contre les inondations. L'État apporte également son appui à la surveillance du tronçon de digue non domaniale, en continuité de la Grande Levée de l'Authion, appelée « levée de Belle Poule ».

Le système d'endiguement est constitué des éléments suivants :

- Levée du Val d'Authion amont de son extrémité amont sur la commune de Langeais à la limite interdépartementale 37/49 pour **25,15 km**, dont la surveillance est exercée par la DDT d'Indre-et-Loire.
- Levée du val d'Authion amont de Saumur, de la limite interdépartementale 37/49 à l'extrémité amont du tronçon « voie ferrée » pour **12,05 km**
- Levée du val d'Authion « voie ferrée » pour **5,9 km**
- Levée du val d'Authion aval de Saumur, de l'extrémité aval du tronçon « voie ferrée », à l'extrémité amont de la levée de « Belle Poule » pour **29,85 km**
- Levée de « Belle-Poule » pour **6,2 km**

La part située en Maine-et-Loire et concernée par le présent PSL représente un linéaire de 54 km.

En tant que propriétaire et/ou gestionnaire du domaine où elle est implantée, l'État est responsable de cette digue et des ouvrages annexes qui s'y trouvent. Cependant, pour les ouvrages annexes, la responsabilité revient en priorité au propriétaire même de l'ouvrage annexe (État, Conseil général, Communauté de communes ou d'agglomération, commune, syndicat, RFF,...). L'État est tenu de suivre leur entretien et leurs manipulations pour s'assurer qu'ils ne sont pas à l'origine d'une aggravation de l'inondation: des conventions ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT), doivent ainsi être signées et tenues à jour entre la DDT de Maine-et-Loire et ses partenaires.

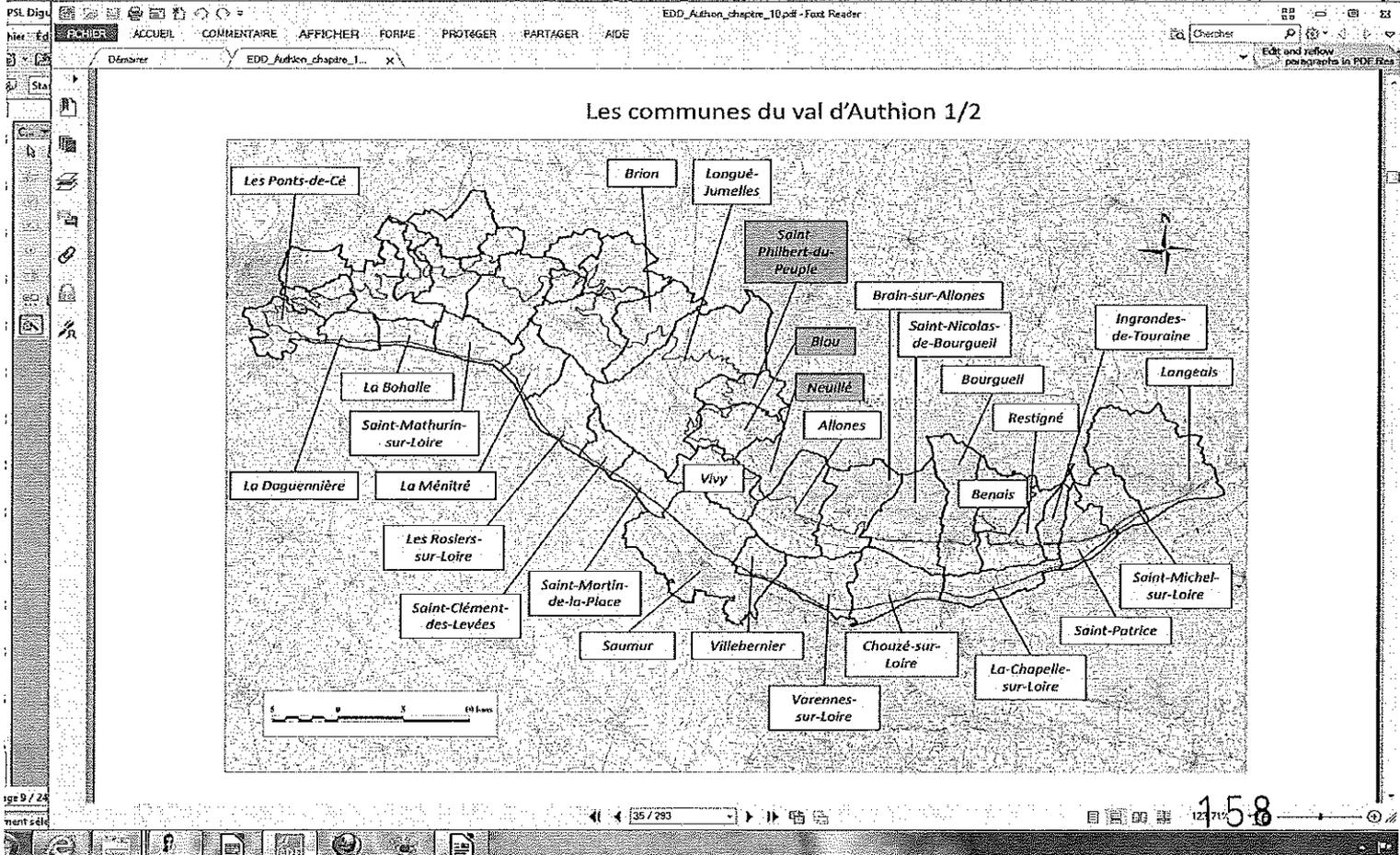
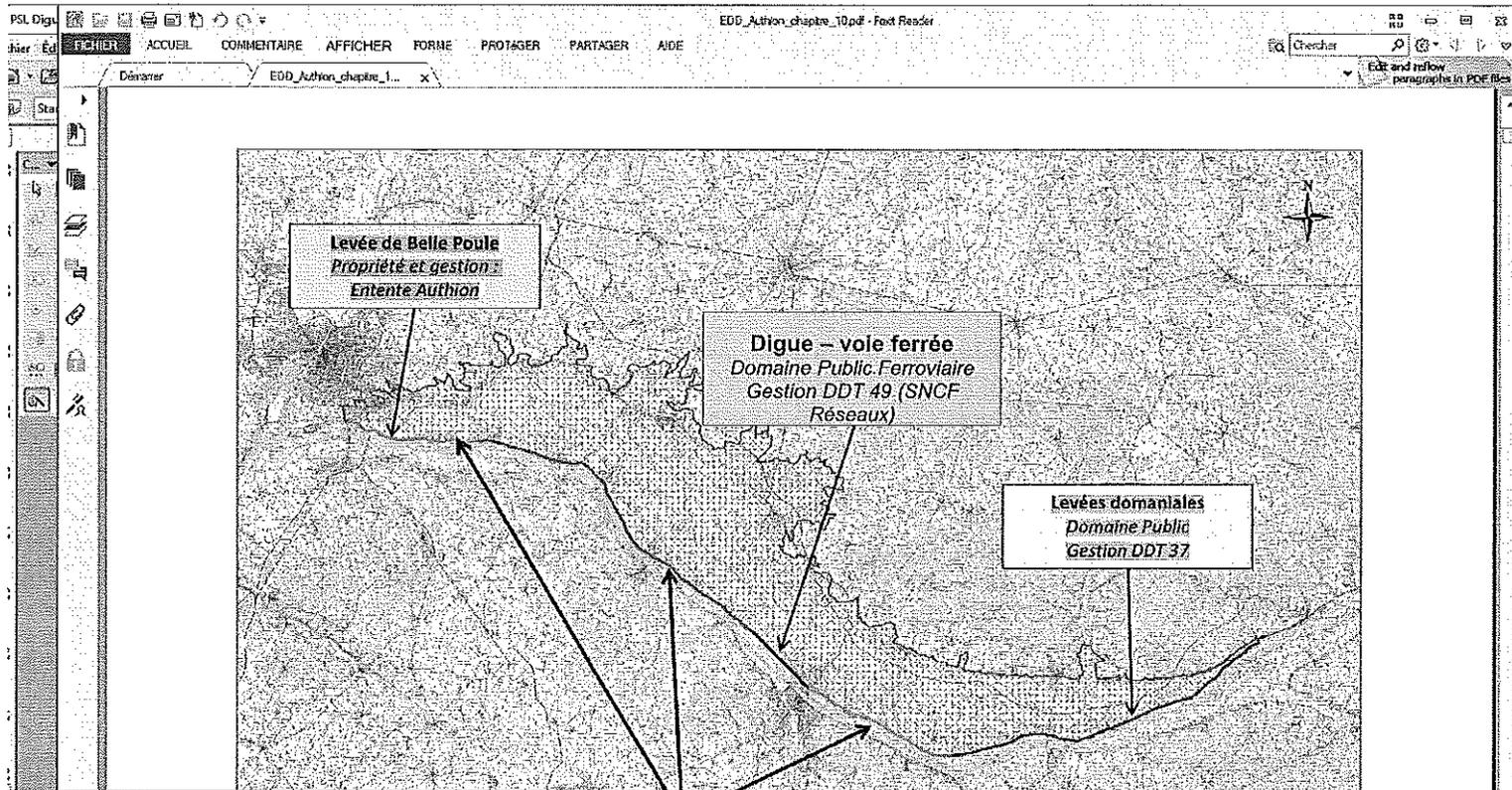
Lors du déclenchement de l'alerte, l'unité Loire et navigation, commence à travailler sur la situation du moment (éventuelles particularités sur les ouvrages, disponibilité effective du personnel ou de certains matériels) pour faciliter le déclenchement du niveau 1 du plan de surveillance s'il est prévu que l'eau monte aux cotes correspondantes. En fonction des événements, l'organisation sera de plus en plus lourde pour assurer une surveillance des digues, tout d'abord le jour, puis, lors de fortes crues, de jour et de nuit. Le détail des missions est présenté dans les chapitres suivants.

Pour faciliter l'utilisation du présent plan, ainsi que sa mise à jour, les annexes regroupent toutes les données nécessaires aux actions de surveillance.

Au sein de la direction départementale des territoires, le service qui regroupe la gestion de crise et la mise en œuvre du plan de surveillance des levées est le Service Sécurité Routière et Gestion de Crise (SRGC). Lorsque la cote d'alerte est annoncée par le service prévision des crues, une cellule de crise est mise en place pour assurer les liaisons avec la préfecture et les agents intervenant sur le terrain : elle transmet ainsi les informations constatées sur place et nécessaires aux décisions qui sont données en retour. Les annexes E présentent des schémas d'organisation du PSL et de la surveillance.

La cellule de crise interne à la DDT de Maine-et-Loire établit également une relation avec la cellule de coordination de la DDT d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, diverses collectivités territoriales interviennent dans le cadre du plan de surveillance des levées soit en tant que gestionnaire d'ouvrages annexes aux digues (vannes, clapets,...), soit en tant que maître d'ouvrage de digue qui assurent une action complémentaire à celle de la digue domaniale, soit en tant que mise à dispositions d'agents ou de salles équipées pour le fonctionnement des secteurs de surveillance. Des conventions précisent les engagements des uns et des autres. En outre, il incombe aux maires de mettre en œuvre sur leur commune des mesures de protection et de sauvegarde en s'appuyant sur les dispositions des plans communaux de sauvegarde (PCS).



III - Organisation de la surveillance

Une digue est un ouvrage dont l'état doit être contrôlé tout au long de l'année :

- 1^{er} stade : **reconnaissance visuelle initiale**. Cette visite a pour objectif d'établir un état initial de la digue. Un diagnostic initial de la digue domaniale du Val d'Authion a été fait en décembre 2009 par le bureau d'études ISL.
- 2^e stade : **visite régulière hors crue ou surveillance de routine** pour vérifier l'état de la digue, détecter d'éventuels terriers ou zones de faiblesse à traiter préventivement. Cette visite peut être complétée par des visites plus approfondies sur des secteurs limités. Elle correspond aux visites techniques approfondies réglementaires (à réaliser tous les ans pour les digues de classe A et B, et tous les 2 ans pour les digues de classe C). Une première visite technique approfondie (VTA), avec rapport de surveillance, a été faite en 2009 et annuellement ensuite.
- 3^e stade : **surveillance en crue**. Cette surveillance peut être réalisée de façon progressive en fonction du niveau d'eau prévu ou constaté, et être organisée en plusieurs niveaux selon l'importance de la crue annoncée (surveillance de jour seulement ou 24 h/24) pour repérer au plus tôt l'apparition de désordres importants, pouvant engendrer l'ouverture d'une brèche et déclencher une éventuelle intervention d'urgence. La surveillance de la levée sera faite, sur l'ensemble de la Loire concernée par le Val d'Authion en Maine-et-Loire. Il peut cependant être prévu une surveillance différente par secteurs de la Loire. En parallèle, tout ou partie des bouchures sont fermées, ainsi que les vannes et clapets. Il peut être pris en compte l'évacuation éventuelle de personnes avant la fermeture de certaines vannes.
- 4^e stade : **surveillance post-crue**, pour identifier les zones qui ont été affaiblies et qui nécessitent un traitement en prévention d'une prochaine crue.

1 - La surveillance hors crue (ou surveillance de routine) :

Les visites régulières hors crue, ou « surveillance de routine », ont pour objectif de vérifier l'état de la levée, de détecter d'éventuels terriers (renards, blaireaux...) ou zones de faiblesse afin de pouvoir les traiter préventivement, avant la crue.

Une visite annuelle au minimum doit être réalisée. Deux visites sont recommandées pour les levées protégeant des enjeux forts. Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégagement soigné de la végétation herbacée et arbustive, afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales. **Les visites de routine sont réalisées par chaque gestionnaire de levée.** L'équipe de terrain doit être formée de 2 ou 3 agents, afin de garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire, mais aussi pour la sécurité des opérations. Avant de procéder à cette surveillance de routine, le gestionnaire de la levée informe le service de police de l'eau de la date de la visite, afin qu'il puisse y participer s'il le souhaite. Pour les levées classées comme intéressant la sécurité publique, l'arrêté de classement précise le délai à respecter pour informer le service de police de l'eau.

La finalité de la surveillance hors crue est de :

- Connaître le patrimoine ;
- Maintenir la digue en bon état ;
- Préparer la surveillance en crue ;
- Préparer les interventions d'urgence ;
- Préparer la fermeture des vannes et des clapets et l'obturation des passages à batardeau.

Il faut lors des visites de terrain :

- Observer les dégradations locales (terriers d'animaux, affouillements, fissurations, mouvements structuraux) en vue d'une campagne d'entretien ;
- Vérifier le dégagement de la végétation et le maintien des voies de service ;
- Vérifier les stocks de matériaux pour les interventions d'urgence ;
- Vérifier l'état des passages à batardeau et des dispositifs de fermeture, et notamment des clapets ;
- Vérifier la disponibilité des équipements nécessaires à la surveillance en crue ;
- Développer et mettre à jour la connaissance des levées (utilisation à terme de la base de données SIRS-Digues).

Les observations réalisées sont répertoriées dans le « registre de l'ouvrage appelé également dossier d'ouvrage » mis en place dans le cadre de la procédure de classement des digues intéressant la sécurité publique.

Ces visites sont accomplies tout au long de l'année par les agents de l'Unité Loire et Navigation.

2 - La surveillance en crue :

La surveillance de début de crue est assurée par les assistants techniques agents du centre d'exploitation de l'unité Loire et Navigation situé à Saint-Clément-des-Levées, aidés éventuellement par les techniciens de l'unité au siège à la DDT de Maine-et-Loire, **à partir de 4 m à l'échelle de Saumur**, et suivant les tendances annoncées. Ceux-ci s'organisent comme ils le souhaitent pour parcourir l'ensemble des secteurs qui leur incombe. Une visite complète de chaque secteur de levée est assurée tous les deux jours par les assistants techniques.

À l'issue de ces visites, les assistants techniques adressent par fax ou par messagerie un compte-rendu de surveillance, validé par le chef du centre d'exploitation ou son adjoint, au chef de l'unité Loire et Navigation chargé du plan de surveillance des levées au siège de la DDT de Maine-et-Loire.

Lors des crues, certains tronçons présentent des enjeux immédiats car ils sont en contact avec le fleuve alors que d'autres tronçons ne risquent d'être atteints que dans un deuxième temps. C'est pourquoi la surveillance évoquée ci-dessous s'effectue quand le plan de surveillance des levées est déclenché. Des adaptations sont possibles selon les secteurs et les tronçons de digue concernés. Mais le linéaire important impose de concentrer la surveillance sur la totalité de la digue touchée par la crue.

La finalité de la surveillance en crue est de :

- Détecter les désordres et réaliser les interventions d'urgence nécessaires ;
- Transmettre les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de sécurité civile.

La surveillance est visuelle. **Elle doit être interrompue si elle met en jeu la sécurité des agents.** La surveillance est s'effectue à pied, ponctuellement ou en continu, pour :

- Observer toutes les anomalies (fuites, affaissements de terrain, résurgences, état du perré, de la murette, de la chaussée, fissures ou bombement du talus, présence de terriers,...) et suivre leurs évolutions ;
- Déclencher des travaux d'urgence nécessaires pour remédier aux désordres constatés ;
- Vérifier l'état des passages à batardeau, des vannes et des clapets ;
- Relever des hauteurs d'eau ;
- Rédiger des bilans de situation et d'alerte au préfet dès lors que des risques d'instabilité de la levée apparaissent (désordre important, risque de surverse, risque de brèche, brèche observée,...).

2-1 Déclenchement de la surveillance en crue :

Deux niveaux de déclenchement sont distingués, selon la gravité de la crue :

- Le niveau 1 de surveillance correspondant à une surveillance de jour aux heures ouvrables, tous les jours y compris week-ends et jours fériés, est déclenché sur décision du Directeur des Territoires de Maine-et-Loire, selon les modalités indiquées en annexe C et reprise ci-dessous ;
- Le niveau 2 de surveillance correspondant à une surveillance jour et nuit, 24h/24, tous les jours y compris week-ends et jours fériés, est déclenché par décision du Préfet, sur proposition du DDT, selon les modalités indiquées en annexe C et reprise ci-dessous ;

Échelle de SAUMUR zéro = 24,15m NGF	Niveau de surveillance déclenché <u>selon les tendances produites par le SPC</u>
4,50 m	Le premier niveau peut être déclenché
5,00 m	Le premier niveau doit être déclenché Le deuxième niveau peut être déclenché
5,50 m	Le deuxième niveau doit être déclenché

Pour chaque secteur, le PSL est déclenché en fonction des cotes de La Loire atteintes ou annoncées par le SPC Maine-Loire aval, basé à la DREAL des Pays de La Loire.

Au début de la crue, la surveillance de jour permet une bonne connaissance des phénomènes. Mais en cas de crue forte (niveau 2), cette surveillance doit être assurée 24 heures sur 24, de manière à garantir une réactivité rapide à toute situation dangereuse. Les équipes travailleront alors en se relayant pour permettre une surveillance globale de la digue (vortex ou courants suspects dans le fleuve, talus côté Loire, crête de digue, talus côté val). Chaque cycle de surveillance dit « de jour » doit ainsi permettre un passage systématique sur la totalité du secteur, complété d'un retour spécifique sur les points de faiblesse identifiés.

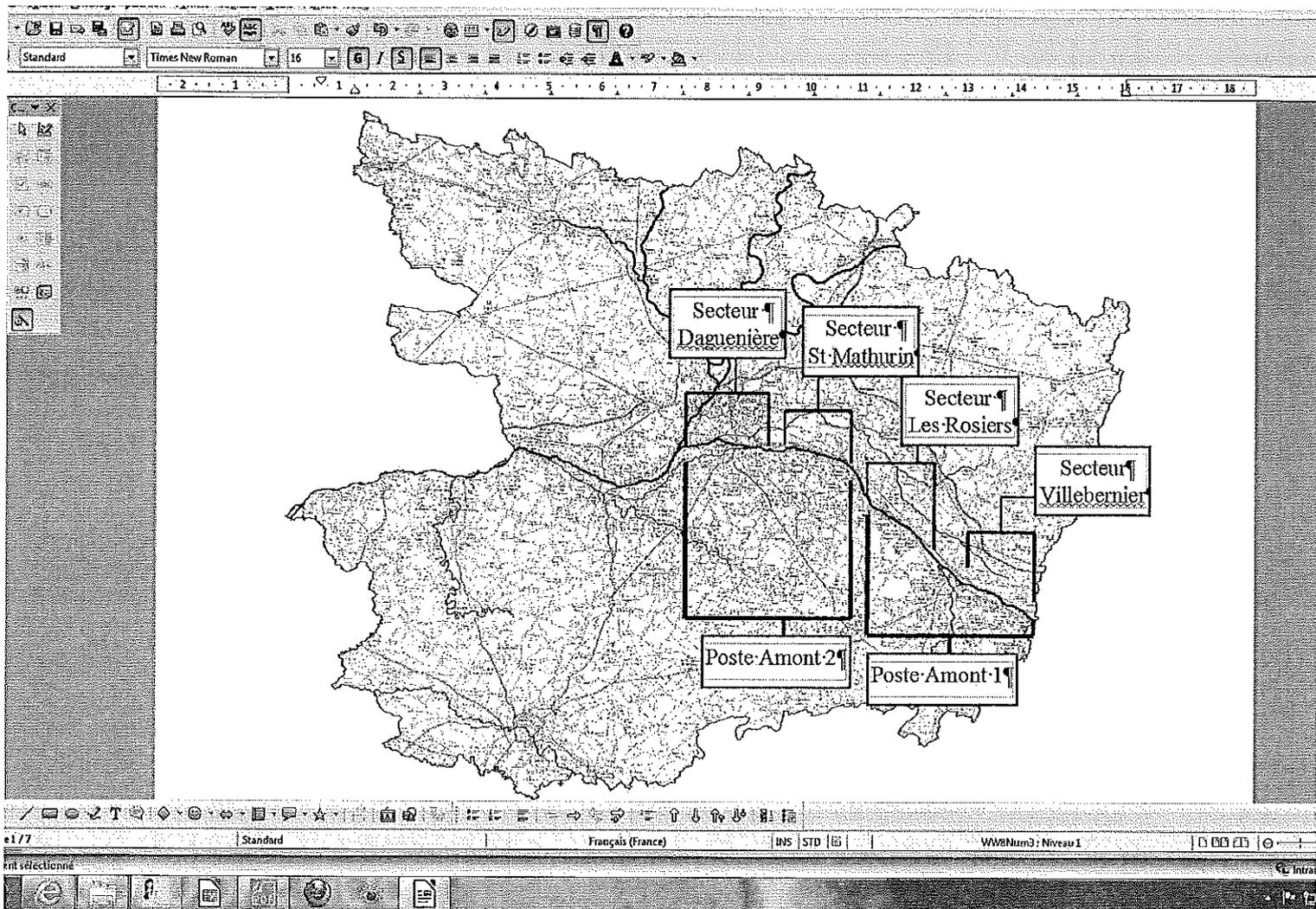
L'équipe qui procédera aux visites de nuit (rythme particulier du travail de nuit : voir l'annexe N sur le calendrier des équipes) aura une vigilance particulière pour les sites connus a priori comme sensibles ou repérés par les équipes de jour en raison d'un phénomène anormal constaté.

L'Unité Loire et Navigation pourra mettre en place les fermetures des bouchures identifiées comme étant les plus basses. Si la crue ne se révèle finalement pas être une crue majeure, cette action pourra être considérée comme un exercice. Mais si la crue est ensuite annoncée comme forte, le travail nécessaire pour la mise en place des fermetures sera ainsi allégé alors que le temps disponible sera restreint (2 à 3 jours sépareront l'annonce d'une crue majeure et son arrivée en Maine-et-Loire). Dans le même temps, l'Unité Loire Navigation s'assurera que les manipulations nécessaires des vannes et des clapets pourront être faites par les partenaires prévus.

2-2 Déclenchement du PSL en niveau 1

Les seuls personnels mobilisés dans le cadre du 1^{er} niveau de surveillance sont issus de la DDT de Maine-et-Loire (chefs de poste, responsables d'équipe, assistants techniques et accompagnateurs)

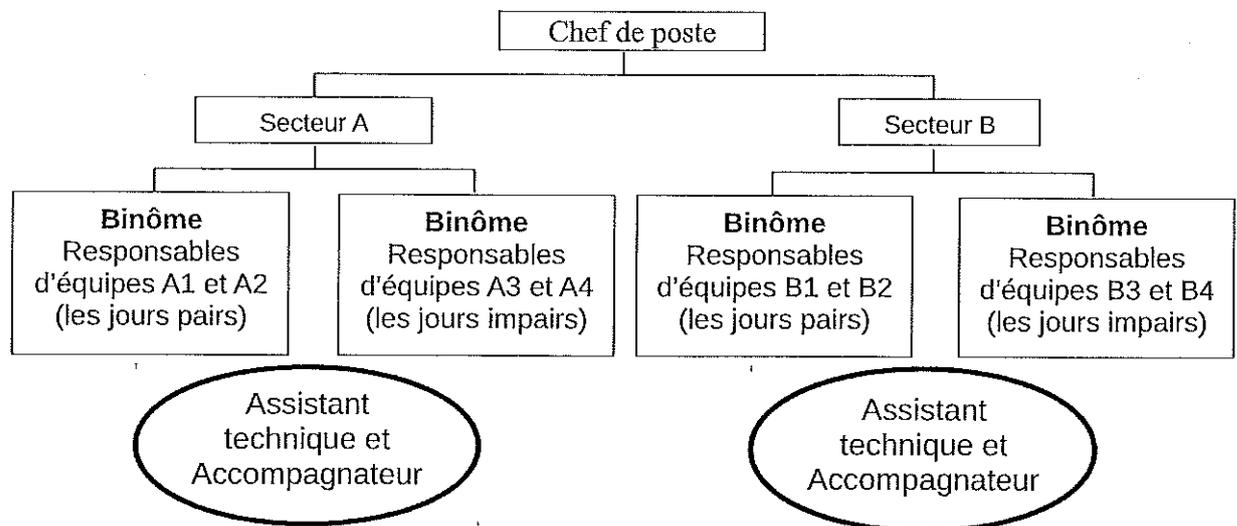
Pour assurer la surveillance des digues dès le déclenchement du PSL, il a été défini 2 postes, eux-mêmes décomposés en 2 secteurs. Leurs caractéristiques principales sont précisées ci-après.



- 4 responsables d'équipe par secteur, **intervenant en binôme**, soit 8 responsables d'équipe ;
- 1 assistant technique par secteur, soit 2 assistants techniques ;
- 1 accompagnateur (véhicule de sécurité) par secteur, soit 2 accompagnateurs.

Au total pour les deux postes : 2 chefs de poste, 16 responsables d'équipes, 4 assistants techniques et 4 accompagnateurs, soit 26 agents de la DDT, sur le terrain.

En niveau 1 (surveillance de jour), les agents sont répartis comme suit :



Pour suivre l'évolution de la crue localement, il est nécessaire de relever les cotes trois fois par jour (vers 8 h, vers 12 h et vers 17 h) à des échelles de référence identifiées. Chaque poste dispose ainsi de deux échelles (une échelle par secteur) ; le chef de poste doit transmettre la cote à la cellule de crise interne à la DDT qui sera activée dès ce niveau.

<i>Poste</i>	<i>Lieu de lecture des échelles par poste</i>	<i>Observations</i>
Amont 1	À Villebernier rive droite de la Loire, (déviation, porte n°61 blanc , profil 168+23 sur pierre gravée) Aux Rosiers/Loire rive droite de la Loire, (aval du pont, porte n°88 bleu, profil 540+30, sur échelle métallique) (p.m. la station de Gennes suivie par le SPC est située en face sur l'autre rive)	zéro = 24,79m NGF zéro = 20,18m NGF
Amont 2	À St Mathurin/Loire, rive droite de la Loire, (aval du pont, porte n°44 verte, profil 752+25 sur tôle) (p.m. cette station est suivie par le SPC) À La Daguènière rive droite de la Loire, (grand port, porte n°22 jaune, profil 946,27, sur faïence)	Zéro = 18,17m NGF Zéro = 16,43m NGF

2-3 Déclenchement du PSL en niveau 2

Le niveau 2 de surveillance correspond à une surveillance 24h/24, jour et nuit, tous les jours y compris week-ends et jours fériés. Il est déclenché par décision du Préfet, sur proposition du DDT, selon les modalités indiquées en annexe du PSL et reprises ci-dessous.

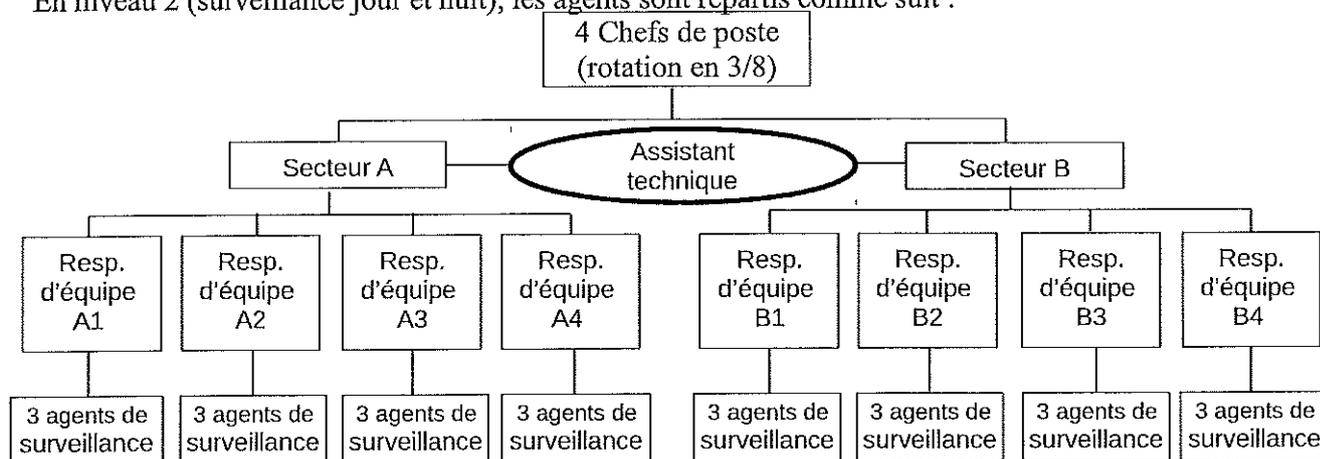
Avec les personnels mobilisés dans le cadre du 1^{er} niveau de surveillance, les responsables d'équipe procéderont aux visites avec l'aide complémentaire de trois agents de surveillance issus des collectivités. Le rôle de chef de poste sera tenu en continu par plusieurs personnes. Cette surveillance est réalisée hors circulation automobile ; cependant la présence d'accompagnateurs pourra néanmoins être requise pour des raisons de sécurité.

En 2^e niveau, chaque poste composé de 2 secteurs est constitué de :

- 4 chefs de poste ;
- 4 responsables d'équipe (Resp. d'équipe) par secteur, soit 8 responsables d'équipe ;
- 4 assistants techniques;
- 4 accompagnateurs de sécurité éventuellement, soit 8 accompagnateurs
- 12 agents de surveillance par secteur, soit 24 agents de surveillance ;

Au total, en tenant compte de la rotation 3/8, pour les deux postes : 8 chefs de poste, 16 responsables d'équipes, 8 assistants techniques et 48 agents de surveillance (2/3 du CG49 + 1/3 des communes ligériennes du Val d'Authion), soit 80 agents sur le terrain, et éventuellement 16 accompagnateurs de sécurité.

En niveau 2 (surveillance jour et nuit), les agents sont répartis comme suit :



3 - La surveillance post-crue - diminution progressive de la surveillance à la décrue :

Dans le cas général, ces inspections sont assurées à la descente du niveau des eaux par les équipes en place du PSL, jusqu'à la cote de 5,00m à l'échelle de Saumur, puis en dessous de cette cote, et pour la période post-crue, par les agents de l'unité Loire et Navigation (centre d'exploitation de St Clément-des-Levées et du siège).

Toutefois, si la vitesse de décrue annoncée ou observée est supérieure à 1m/j et si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- Le niveau d'eau a atteint 5,5 m à l'échelle de Saumur ;
 - Le niveau d'eau a été supérieur à 5 m à Saumur pendant au moins 3 jours ;
- alors, à compter de l'arrêt du 2^e niveau de surveillance, la surveillance de niveau 1 dans le cadre du dispositif du PSL, devra durer au moins 48h.**

Pendant la phase de décrue :

les observations des agents devront essentiellement porter sur le **risque de glissement du talus côté Loire**, en particulier dans les zones renforcées par écrans étanches. A cet effet, une cartographie des zones renforcées par écrans étanches est fournie à chaque équipe de surveillance, dans le cahier de consignes.

En période post-crue, il s'agira :

- D'identifier et évaluer les dommages subis par les digues ;
- De remettre en état les digues avant la prochaine crue ;
- De visiter l'ensemble de la levée afin de donner :
 - Le relevé de l'ensemble des désordres résultant des contraintes hydrauliques ou mécaniques externes subies par la digue (charge hydraulique, surverse, vagues) ou des mécanismes internes déclenchés par la mise en eau (circulations d'eau à travers la digue ou sous le corps de digue), sans négliger les indices de surverse (herbe couchée, ravinement) ;
 - L'estimation de l'importance des désordres ;
 - La définition des travaux à réaliser ;
 - La définition des priorités des interventions en vue de l'engagement des travaux de réparation.

4 - Dispositions à prendre en cas d'événement particulier : transmission des informations, interventions

Les équipes informent régulièrement le chef de poste de leur avancement dans la surveillance.

Le chef de poste informe de même régulièrement la cellule de crise du PSL, interne à la DDT. Celle-ci est activée dès le déclenchement du 1^{er} niveau et désactivée après la période de surveillance post-crue.

Dans le cas d'un événement particulier ou si une anomalie est repérée, l'équipe de surveillance en informe aussitôt le chef de poste.

Le chef de poste évalue le problème rencontré, et informe nécessairement par tout moyen de communication à sa disposition (mobile, téléphone, radio) la cellule de crise de la DDT

La cellule de crise de la DDT transmet les informations aux partenaires concernés (préfecture, gendarmerie, service de prévision des crues, partenaires ayant une mission d'intervention sur le terrain,...). Les coordonnées des partenaires sont indiquées dans l'annexe P.

4-1 Adaptation de l'organisation de la surveillance :

Les circonstances peuvent imposer une adaptation de l'organisation de la surveillance indiquée ci-dessus, notamment s'il n'a pas été possible de recruter l'ensemble du personnel nécessaire pour des raisons diverses.

En fonction des manques constatés, il pourra être procédé au regroupement des 2 postes en un seul, à la diminution du nombre de secteurs et enfin à l'allègement des visites de surveillance en les maintenant sur les zones de la levée identifiées comme étant les plus fragiles.

Une autre possibilité consiste en la réquisition des personnels par le Préfet pour faire face aux défections ; ceci permettra vraisemblablement de compléter les équipes, avec cependant la difficulté majeure que ces agents n'auront pas reçu la formation initiale.

En fonction des adaptations retenues, il sera nécessaire de tenir compte de la prise des temps de repos obligatoires par les agents et d'évaluer les conséquences sur les autres missions de la DDT qui ne seraient plus assurées pendant la crise.

4-2 Interruption de la surveillance

Si les cotes annoncées par le service de prévision des crues laissent présager un risque de surverse, ou si les désordres observés par les équipes de surveillance sont tels que la stabilité de la levée peut être remise en cause à court terme, le Préfet, sur proposition du DDT, et après avis de la cellule de crise interne à la DDT, peut décider de l'interruption de la surveillance et de l'évacuation des agents de surveillance de la levée. Sauf péril imminent, cette évacuation se situe après la phase d'évacuation du Val d'Authion. Ces décisions seront prises en cohérence avec celles du plan ORSEC Inondations et du dispositif ORSEC relatif à l'évacuation de la population du Val d'Authion.

IV - Secteurs de surveillance, ouvrages concernés

Val-d'Authion	Classe des digues (date des arrêtés préfectoraux)	Importance de l'enjeu	Périmètre concerné
Digue domaniale	A (24/07/2009)	enjeu très fort, 62 000 résidents sur l'ensemble du val commun avec l'Indre-et-Loire	Ensemble des communes du Val, SLD et ALM
Digue RFF	A (24/07/2009)	enjeu très fort, 62 000 résidents sur l'ensemble du val commun avec l'Indre-et-Loire	Ensemble des communes du Val, SLD et ALM
Digue de « Belle-Poule »	A (24/07/2009)	enjeu très fort, 62 000 résidents sur l'ensemble du val commun avec l'Indre-et-Loire, la partie aval étant plus impactée par cette digue	Communes du Val situées en aval et ALM en aval.

Compte tenu du linéaire important de ces digues, il a été défini 2 postes en Maine-et-Loire. Eux-mêmes ont été découpés en 2 secteurs, de linéaires compatibles avec une visite à pied rendue nécessaire lors de l'annonce d'une crue forte. Un secteur de surveillance est un tronçon de 12 à 15 km. Les cartes des annexes F et G montrent la situation de ces différents postes.

Poste Amont 1

Secteur de Villebernier pour un tronçon concerné de 12500m. Le Poste de Commandement (PC) est positionné dans la salle de la musique de la commune de Villebernier.

Secteur des Rosiers sur Loire pour un tronçon concerné de 12100m. Le PC est positionné à la salle du Pattoué de la commune des Rosiers-sur-Loire

Poste Amont 2

Secteur de Saint Mathurin sur Loire pour un tronçon concerné de 12850m. Le PC est positionné à la salle du Catalpa de la commune de St Mathurin/ Loire, située dans le bâtiment derrière la mairie

Secteur de La Daguenière pour un tronçon concerné de 13200m le PC est positionné dans la salle Albert VEGER au 70 rue Ligérienne, située derrière la mairie, accès par le portail à droite face à la mairie.

Le lieu de rassemblement est situé pour chacun des secteurs devant l'entrée des locaux où sont positionnés ces PC.

postes	secteurs	Localisation du secteur surveillé	gestionnaires
Poste Amont 1	Villebernier	Levée de l'Authion depuis la limite de département à Villebernier jusqu'à Saumur	État (DDT49)
	St Lambert /St Martin	Levée de l'Authion (secteur RFF) depuis la limite de Saumur, jusqu'à St-Martin-de-la-Place	État (DDT49)
	Les Rosiers-sur-Loire	Levée de l'Authion depuis St-Martin-de-la-Place jusqu'à La Ménitré	État (DDT49)
Poste Amont 2	Saint Mathurin-sur-Loire	Levée de l'Authion depuis La Ménitré jusqu'à La Bohalle	État (DDT49)
	La Daguenière	Levée de l'Authion depuis La Bohalle jusqu'à La Daguenière Levée de « Belle Poule » depuis La Daguenière aux Ponts-de-Cé	État (DDT49) Entente Interdépartementale pour l'Aménagement et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

V - Missions des différents acteurs

Les missions des différents acteurs sont reprises dans les fiches missions en annexes M. Elles indiquent les tâches de chacun en dehors des périodes de crues (préparation, visites de routine), en période de crue (alerte, mobilisation, actions, compte-rendu, depuis l'annonce d'un événement jusqu'au passage des crues les plus fortes) et après les crues (en vue des réparations mais aussi pour se préparer à une éventuelle deuxième crue rapprochée de la première).

Organisation générale et Mise en œuvre du PSL

voir annexe M0

Unité Loire et Navigation – Cheville ouvrière du PSL

voir annexe M1

L'Unité Loire et Navigation assure tout au long de l'année un entretien des digues domaniales par, au minimum, une passe de fauchage annuelle. Elle assure aussi l'entretien des ouvrages annexes de protection des crues tels que les vannes et les clapets dont elle est le gestionnaire, ainsi que du matériel utile en période de crue (poutres, des sacs de sable, suivi des équipements de protection individuelle nécessaires,...).

Elle aide, forme et informe les chefs de postes, les responsables d'équipes, les agents de surveillance et les accompagnateurs en charge de la sécurité, ainsi que les agents du Conseil départemental et des autres collectivités territoriales, pour qu'ils puissent réaliser correctement leur rôle. Elle centralise les informations transmises par les chefs de poste, tient à jour le dossier d'ouvrage de la digue, rend compte annuellement au directeur départemental des territoires ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau et du service de contrôle (SCSOH) de la DREAL des Pays de la Loire.

Lorsque la cote d'alerte est annoncée, elle prépare la mise en œuvre du niveau 1 du PSL et surveille quelques points sensibles. En liaison avec la cellule de crise interne à la DDT, lorsqu'une crue moyenne est annoncée, elle fait fermer les bouchures de niveau 1. Puis lorsqu'une crue forte est annoncée, elle fait mettre en place toutes les autres fermetures. Toujours en liaison avec la cellule de crise, elle peut alerter des partenaires de l'annonce de la cote d'alerte ou d'une crue plus forte ainsi que de la nécessité de procéder à la fermeture de leurs ouvrages. Si ses moyens le lui permettent, elle intervient sur un événement signalé pour le diagnostiquer ou le réparer. L'Unité Loire et Navigation prépare les points de rassemblement des équipes chargées des visites de surveillance qui sont au nombre de quatre. Ils se situent à Villebernier, aux Rosiers-sur-Loire, à Saint-Mathurin-sur-Loire et à La Daguenière. Ces lieux disposent de téléphone filaire, de lumière, de tables, de chaises et d'une cantine. Il est donc nécessaire pour l'unité de rester en lien avec les communes, pour l'organisation du PSL (lieu de la salle, mise à disposition des clefs, difficultés locales éventuelles...).

Référent départemental inondation

voir annexe M2

Le référent départemental inondation (RDI) est constitué au sein de la DDT de l'unité PRNT (Prévention des risques naturels et technologique) du SUAR (service urbanisme aménagements risques), dont les fonctions ou l'expérience permettent d'analyser les informations puis d'en faire une synthèse pour le DDT ou la préfecture.

L'unité PRNT s'appuie sur le SPC Maine-Loire Aval de la DREAL des Pays de la Loire et sur l'unité TICSUR du service Sécurité Routière Gestion de Crises de la DDT49. Ils sont en lien avec la cellule de crise interne à la DDT décrite ci-dessous.

Cellule de crise interne à la DDT de Maine-et-Loire

voir annexe M3

La cellule de crise n'est activée, au siège de la DDT, que pour les exercices de mise en œuvre du PSL et lors des annonces de crues de la Loire à partir de la cote d'alerte de déclenchement possible du PSL soit **4,50m à l'échelle de Saumur**.

Par délégation du DDT, le responsable de la cellule de crise est le responsable de l'Unité Loire et Navigation.

Elle assure la liaison entre la DDT et ses partenaires : la préfecture (COD notamment), les collectivités territoriales, les entreprises.

La cellule décide les principales étapes du PSL : mise en alerte, déclenchement du niveau 1 du PSL par le DDT (adapté selon les circonstances), sur tous les postes ou seulement une partie, fermeture des bouchures, passage d'un niveau à l'autre du PSL (niveau d'alerte, niveau 1 de déclenchement du PSL lors de crue moyenne, niveau 2 du PSL lors de crue forte, arrêt de la surveillance sur tout ou partie des secteurs, etc.).

Elle transmet la décision du DDT de déclencher le niveau 1 du PSL. Cette décision identifie les agents concernés de la DDT qui en sont rendus destinataires. Elle recense les personnes inscrites dans l'organigramme du PSL et s'assure de leur disponibilité. Ces agents auront été pré-alertés de la montée des eaux et de la possibilité d'activation du 1^{er} niveau.

Le niveau 2 est déclenché par le Préfet sur proposition du DDT ; l'arrêté porte réquisition des moyens nécessaires à la surveillance. La cellule prend contact avec les partenaires (Conseil départemental, communes, Entente Authion) pour solliciter la mise à disposition des moyens humains et matériels dans le cadre des conventions passées (et éventuellement sans convention préalable).

Centre Opérationnel Départemental (COD)

voir annexe M3

Le Préfet est l'autorité compétente pour déclencher la mise en place d'un COD (Centre Opérationnel Départemental) s'il juge que l'événement doit être géré comme une situation de crise. Sont alors convoqués à rejoindre la salle de crise en Préfecture (bureaux du SIDPC – 1er étage), les différents services de l'État, les organismes publics, les associations et autres établissements qui ont un rôle à jouer dans leur domaine de compétence respective.

Chefs de poste

voir annexe M4

Les chefs de postes appartiennent principalement à la DDT et bénéficient de l'aide d'assistants techniques de l'Unité Loire et Navigation, pour assurer leurs missions (notamment pour les crues fortes).

Les chefs de poste, avec l'aide des responsables d'équipes, doivent vérifier le bon état des digues et des ouvrages de protection annexes tels que les bouchures, les vannes et les clapets. Une fiche d'ouvrage a été rédigée pour chacun des ouvrages à surveiller (voir en annexes N°H, I, J). Les chefs de poste peuvent proposer à l'Unité Loire et Navigation de la DDT, les travaux nécessaires au maintien en bon état des ouvrages.

Un compte rendu général des visites doit être établi et un exemplaire est transmis à l'Unité Loire et Navigation qui le place dans le dossier de l'ouvrage. Dans le cas de désordres constatés, il est

indispensable de joindre un extrait de la carte IGN locale à la fiche d'observation situant avec précisions les désordres observés.

Quand le niveau 1 du PSL est déclenché, les chefs de poste organisent avec leurs responsables d'équipes les visites de surveillance de jour sous circulation automobile, accompagné par un agent de la DDT en charge de la sécurité conduisant un véhicule balisé.

Lorsque le niveau 2 est déclenché, ils constituent les équipes et organisent les visites de jour et de nuit avec les agents de surveillance. Chaque chef de poste s'organise pour assurer leur rôle en continu. La visite en niveau 2 se réalise hors circulation automobile. Cependant la présence d'accompagnateurs de sécurité pourra néanmoins être requise pour des raisons de sécurité.

Pour toutes les visites des digues, le principe de l'inspection consiste à parcourir l'ensemble du linéaire de digues afin de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordres. La fiche simplifiée d'observations (cf annexe O) est un support pour rappeler ce qu'il faut principalement surveiller ; toute information complémentaire est à écrire.

L'inspection visuelle en crue se distingue des inspections à sec par plusieurs aspects importants :

a - Elle se pratique sous deux formes, successivement :

- Inspection linéaire d'un secteur prédéfini (cf carte des secteurs en annexes F et G) dans le but de vérifier le fonctionnement de la digue en charge et de parfaire la connaissance de l'ouvrage et de ses défauts d'étanchéité. Au niveau 2, les équipes parcourent tout leur secteur en continu au moins une fois par jour de visite.

- Inspection ponctuelle d'une zone restreinte de la digue où l'on redoute a priori des désordres et leurs conséquences. Certains lieux sensibles (points bas, anciennes brèches,...) déjà connus sont recensés et cartographiés (cf annexe O). Certains apparaîtront en outre au cours de la crue.

Les informations sont à transmettre rapidement à la cellule de crise interne DDT.

b - Exposition aux risques :

Lors de visites de digues ou d'ouvrages, les personnes sont potentiellement exposées à des risques corporels et des mesures préventives sont à prendre afin d'assurer la sécurité. En effet, cette surveillance pourra se faire, dans les cas les plus extrêmes, de nuit avec du mauvais temps. Il est donc impératif de porter les équipements de sécurité adaptés.

Une première liste de matériels indispensables est établie en annexe L.

c - Crue de longue durée :

En cas de crue de longue durée, le chef de poste assure la rotation du personnel mis à sa disposition selon le planning joint en annexe N.

La surveillance des digues peut être stoppée lorsque la visite est considérée trop dangereuse. Le chef de poste en informe la cellule de crise sans délai.

Responsables d'équipes

voir annexe M5

Les responsables d'équipes appartiennent principalement à la DDT, ils aident les chefs de poste dans les actions de visite et de surveillance des ouvrages par secteur, hors crue ou lors d'une crue moyenne. Lors d'une crue forte, ils encadrent des agents de surveillance issus des collectivités partenaires. Ils peuvent intervenir pour des travaux d'urgence sous l'autorité du chef de poste. Ces visites sont effectuées lors des exercices et lors des crues fortes annoncées par le service de prévision des crues

Agents de surveillance

voir annexe M6

Les agents de surveillance appartiennent en totalité aux collectivités partenaires (le Conseil départemental de Maine-et-Loire et les communes ligériennes du Val d'Authion). Ils assurent la visite des ouvrages par secteur et en équipes encadrées par les responsables d'équipes. Ils peuvent intervenir pour des travaux d'urgence sous l'autorité du responsable d'équipe ou du chef de poste. Ces visites sont effectuées lors des exercices et lors des crues fortes annoncées par le service de prévision des crues.

Accompagnateurs en charge de la sécurité

Les accompagnateurs appartiennent principalement à la DDT, ils assurent avec un véhicule balisé et équipé, la sécurité des équipes de surveillance lors des visites de niveau 1 réalisées sous circulation automobile.

Lors du déclenchement du niveau 2, ils cessent leur mission puisque les visites se déroulent hors circulation automobile, la levée étant fermée. Ils peuvent dès lors intégrer le dispositif mis en place pour le niveau 2 de surveillance. Cependant la présence d'accompagnateurs de sécurité pourra néanmoins être requise pour des raisons de sécurité.

Ces visites sont effectuées lors des exercices et lors des crues fortes annoncées par le service de prévision des crues.

Assistants techniques

voir annexe M7

Les assistants techniques sont des agents de l'Unité Loire et Navigation basés au centre d'exploitation de St Clément des Levées. Ils sont experts de la digue de protection du Val d'Authion et sont chargés d'accompagner et d'assister les équipes de surveillance. Ils sont en charge de l'aménagement des Postes de Commandement PSL dans les communes, en début de crue, de l'équipement des véhicules de sécurité des équipes et du camion du CD49. Ils peuvent intervenir pour des travaux d'urgences sous l'autorité du responsable d'équipe ou du chef de poste. Si besoin, ils organisent la mise en place des batardeaux par des entreprises.

Maîtres d'ouvrages et Gestionnaires d'ouvrages

voir annexe M8

Les maîtres d'ouvrages sont responsables d'ouvrages tels que des bouchures, des pompes, des vannes ou des clapets dont ils sont propriétaires. Ils organisent leur entretien courant et leur manipulation lors des crises. Ils rendent compte à l'Unité Loire et Navigation de leurs actions en cours d'année. Informés par la cellule de crise l'Unité Loire et Navigation lorsque le niveau 1 du PSL est déclenché, ils lui rendent compte de la surveillance qu'ils mettent en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées.

Les gestionnaires sont chargés par les maîtres d'ouvrages du suivi et de la manipulation des ouvrages (bouchures, pompes, vannes et/ou clapets). Ils rendent compte au maître d'ouvrage et à l'Unité Loire et Navigation de leurs actions de routine. Lorsque le niveau 1 du PSL est déclenché, ils informent les maîtres d'ouvrages de leurs interventions. En cas de difficulté particulière, ils informent leur maître d'ouvrage et l'Unité Loire et Navigation

Collectivités territoriales partenaires

voir annexe P

Les collectivités territoriales partenaires apportent leur concours pour la surveillance des levées, lorsqu'une crue forte (niveau 2 du PSL) est annoncée, en mettant à disposition une partie de son personnel et /ou des moyens matériels. Une convention avec l'État est passée par chacune d'entre elles afin d'en préciser les conditions.

VI – Glossaire et sigles utilisés

Glossaire

banquette : merlon, généralement en terre, formant rehausse de la digue pour se protéger des vagues.

bouchure : ouverture dans le mur supérieur de la levée pour permettre l'accès à la Loire.

brèche : rupture de la levée lors des inondations.

brèche par surverse : ce désordre apparaît lorsque le niveau d'eau dépasse la cote de crête de la digue. La lame d'eau déversante attaque le talus coté Val et par érosion régressive peut engendrer une brèche dans la levée.

brèche suite à des érosions de talus et à des affouillements : les talus des levées, surtout lorsqu'elles sont au contact direct du fleuve, subissent des courants hydrauliques puissants. Ceux-ci peuvent provoquer des érosions à la base des talus et entraîner la chute de la levée.

brèche consécutive à la formation de renards : l'hétérogénéité de perméabilité du corps de digue peut y provoquer des cheminements d'eau préférentiels. Ils sont susceptibles d'entraîner des matériaux du corps de digue côté val, formant une galerie à travers la levée : le **renard hydraulique**.

brèche suite à l'instabilité d'ensemble de la levée : le risque d'instabilité d'ensemble concerne principalement des levées étroites avec talus raides non drainés, de compacité faible (a priori digue non renforcée).

clapet : voir vanne.

déversoir : dans la levée, ouvrage maçonné des deux côtés et calé à un niveau inférieur au niveau général de la levée. Il soulage le lit endigué, réduisant ainsi le risque de brèche par surverse et ne laissant entrer dans le val que la pointe de la crue.

levée : synonyme de digue le long de la Loire.

lit endigué : partie du lit majeur bordée par une digue sur au moins un côté.

lit majeur : zone inondable de coteau à coteau.

lit mineur : lit du fleuve en eau plus de 10 jours par an (définition issue du SDAGE de 1996 pour la Loire).

revanche : distance entre le niveau de l'eau de crue et le haut de la digue.

val : partie de la plaine protégée par les endiguements et donc soustraite aux inondations directes du fleuve jusqu'à un certain niveau de crue.

vanne et clapet : système de fermeture d'une canalisation ou d'un ouvrage traversant la levée. La vanne est mobile verticalement et manuellement. Le clapet pivote sur un axe horizontal, en général automatiquement par son propre poids ou est manoeuvré par l'homme.

vortex : tourbillon creux pouvant indiquer un point sensible, voire le provoquer en raison de courants localement plus forts.

Sigles utilisés

ATD : Agence Technique Départementale (du Conseil départemental de Maine-et-Loire)

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CE : Centre d'exploitation (de la DDT49 « Unité Loire à Saint-Clément-des-Levées)

CD49 : Conseil Départemental de Maine-et-Loire

COD : Centre Opérationnel Départemental

DDE : Direction **Départementale** de l'Équipement (n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2009)

DDT : Direction Départementale des Territoires

DPF : Domaine Public Fluvial

DRD : Direction des Routes Départementales (du Conseil départemental de Maine-et-Loire)

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ORSEC : Organisation des Secours (à l'échelon départemental)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

Unité PRNT : Unité Prévention Risques Naturels et Technologiques

PSL : Plan de Surveillance des Levées

RD : Route Départementale

RDI : Référent Départemental Inondation

SCHAPI : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SG : Secrétariat Général

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SPC : Service de Prévision des Crues

SRGC : Service Sécurité Routière et Gestion de Crise (de la DDT 49)

SUAR : Service Urbanisme Aménagement Risques (de la DDT 49)

ULN : Unité Loire et Navigation (du SRGC)

VTA : Visite Technique Approfondie

VII - Bibliographie

- Plan de surveillance des Levées de La Loire en Maine-et-Loire «Digue du Val d'Authion,2015
- Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires - Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations, de P. Mériaux, P. Royet et C. Folton, Cemagref éditions, 2004, 199 pages
- Rapport de la mission d'inspection du plan de surveillance des levées de la Loire, par J.L. Durville et H. Legendre, Conseil général des ponts et chaussées, février 2006, mission n°2005-0141-41
- Documents divers de la DREAL Centre et des Pays de La Loire, et de l'Équipe Pluridisciplinaire Loire
- Sites internet :
 - <http://www.centre.ecologie.gouv.fr/hydrologie.htm>
 - <http://www2.centre.ecologie.gouv.fr/schapi/>
 - <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

La réglementation applicable aux digues de protection

La réglementation applicable aux digues de protection est riche. Aujourd'hui plusieurs textes, de valeurs normatives différentes, viennent encadrer les digues de protection contre les inondations :

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,(LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- Loi Grenelle 2 : article L562-8-1 code de l'environnement ;
- Code de l'environnement, notamment les articles R. 214-112 à R. 214-128
- Décret d'application du 11 décembre 2007 n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques modifiant le code de l'environnement ;
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- Arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les

modalités de leur déclaration ;

- Circulaire du 8 juillet 2008, contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;
- Instruction du Gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité

VIII - Annexes	source	Dernière mise à jour
<i>A – organigramme et annuaire de la DDT</i>	<i>DDT intranet SG</i>	2016
<i>B – agents mobilisés par poste</i>	<i>DDT intranet&ULN</i>	01/12/2016
<i>C – cotes du PSL</i>	<i>ULN</i>	2014 ⁰⁵
<i>D – carte des routes coupées</i>	<i>SUAR & SRGC</i>	2014
<i>E1 E2- schéma d'organisation du PSL, de la surveillance, et mission des agents</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>F - carte de situation globale des postes</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>G - cartes des postes</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>H - tableau des bouchures +plan de situation</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>I - tableau des canalisations, vannes et clapets</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>J - fiches des bouchures</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>K - fiches des dépôts</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>L - liste de matériel/secteur</i>	<i>ULN</i>	2007
<i>L1 liste des moyens de liaisons mobilisés (téléphone portable)</i>	<i>ULN/SG</i>	2015
<i>L2 Fiche de mobilisation et d'Organisation des VL DDT 49</i>	<i>ULN/SG</i>	2014
<i>M - fiches missions</i>		
<i>M0 – Fiche réflexe globale du PSL</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>M1 – Fiche réflexe du responsable du PSL</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>M2 – Référent crue et Inondations RDI</i>	<i>SUAR</i>	2014
<i>M3 – cellule de crise et COD</i>	<i>SRGC</i>	2015
<i>M4 – Fiche réflexe du chef de poste</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>M5 – responsable d'équipe</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>M6 – agent de surveillance</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>M7 – Fiche réflexe de l'Assistant Technique</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>M8 – maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'ouvrage</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>N - calendrier des équipes et de l'organisation du travail et modalités de compensations</i>	<i>ULN</i>	2016
<i>O - fiche d'observation des digues</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>P - coordonnées des partenaires</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>Q - fiches des échelles de crues</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>R1 – fiches des lieux de rassemblement</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>R2 – fiches des postes de ralliement</i>	<i>ULN</i>	2015
<i>S – notice de sécurité, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages annexes</i>	<i>PSL non concerné (pas d'OA manipulé par l'ULN)</i>	
<i>T – fiche de consignes de mise en œuvre des batardeaux</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>U – fiche de déclaration d'événements importants (EISH)</i>	<i>ULN</i>	2014
<i>V – liste des stations services TOTAL, ELAN, ELF</i>	<i>DDT intranet SG</i>	2014
<i>W_ Consignes de gestion et de surveillance du Pont Bourguignon</i>	<i>Entente Val Authion</i>	2015

IX – Composition du dossier de secteur

Il est remis à chaque chef de poste, et à chaque responsable d'équipe, un dossier décrivant les caractéristiques du secteur dont ils ont en charge la surveillance dans le cadre du P.S.L.

Ce dossier comprend :

- Le présent Plan de Surveillance des levées de la Loire en Maine-et-Loire pour la digue du Val d'Authion,
- Les annexes listées au chapitre VIII concernant le secteur,
- Liste et coordonnées des agents affectés au poste,
- Les consignes de surveillance,
- Rôle de la levée et risques,
- Coupe type de la levée,
- Plan de la levée au 1/2000 avec situations des filtrations, des profils, des bouchures et des points de surveillances particulières mentionnés dans l'EDD,
- Plan des travaux de renforcement réalisés et programmés,
- Fiche type du rapport d'activités,
- Fiche type de filtration.

II - AUTRES

DÉCISION
de nomination du délégué adjoint de l'Anah et
de délégation de signature de la déléguée de l'Agence
à un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision SG/MPCC n° 2017-008

Madame Béatrice ABOLLIVIER, déléguée de l'Anah dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Didier GÉRARD, occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville de cette direction départementale et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Article 5 :

Délégation est donnée à Mesdames Karine ARRA, et Catherine HEUSELE et Monsieur Jean-Michel FERNANDEZ, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La décision préfectorale n°2016-020 du 27 décembre 2016 portant nomination de la déléguée adjointe et donnant délégation de signature de la déléguée de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter du 6 mars 2017, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

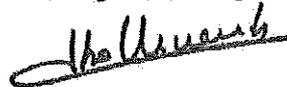
- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'Anah, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La déléguée de l'Agence



Béatrice ABOLLIVIER

